PREMIER CAHIER.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF POUR LOUIS XVI.

CE Mémoire contiendra cinq cahiers in-8°. d'environ 50 pages chacun d'impression; ils paroîtront successivement. Prix, 15 sous chaque cahier pour Paris, et 20 s. franc de port pour toute la République.

Les citoyens des départemens, pour éviter quatre ports de lettres, et ne pas éprouver de retard dans la réception de cet ouvrage, peuvent envoyer la totalité du prix; c'est-à-dire, 5 liv. Il faut affranchir la lettre et l'argent. Le second cahier paroîtra dans cinq jours, et les autres de suite.

A PARIS,

Chez FR. DUFART, imprimeur-libraire, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, *à J. J. Rousseau*, près Saint-Roch.

WING/ROSENTHAL 2021092501

MÉMOIRE JUSTIFICATIF POUR LOUIS XVI. CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS.

MÉMOIRE
JUSTIFICATIF
POUR
LOUIS XVI.
CI-DEVANT
ROI DES FRANÇAIS.

En réponse à l'acte d'accusation qui lui a été lu à la Convention Nationale, le mardi 11 décembre 1792, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité.

Miseris succurrere disco.

PAR A. J. D. G.

A PARIS,
Chez Fr. Dufart, Imprimeur-Libraire, rue St.-Honoré, hôtel d'Auvergne, près St. Roch.

1793.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

J'APPRENDS que Lacroix, professeur au Lycée, a écrit à la Convention sur le mode de jugement qu'elle doit suivre dans le procès de Louis XVI. On a passé à l'ordre du jour sur ses observations ; elles étoient cependant fondées sur les principes les plus rigoureux de la justice. Je crois devoir publier sur ce même sujet, l'article suivant que vient de me communiquer un homme aussi estimable par ses lumières que par ses vertus (1). Puissent ces réflexions produire l'heureux effet qu'on doit naturellement en attendre !

Le citoyen Robespierre, pour déterminer la Convention nationale à la mort de Louis XVI, a prétendu que, s'il sortoit absous du jugement qu'elle doit prononcer sur lui, les promoteurs de la Ré-

(1) Le C. Gerboux.

publique seroient regardés comme rebelles, c'est-à-dire, que l'Assemblée législative et la Convention nationale se trouveroient coupables d'avoir prononcé, l'une provisoirement et l'autre définitivement, la déchéance du Roi; et il paroît que cet argument a séduit beaucoup de personnes.

Mais d'abord si cette supposition étoit fondée, il résulteroit que la Convention nationale se trouvant partie contre Louis XVI, elle n'a plus le droit de se constituer juge dans un procès où elle a elle-même un aussi grand intérêt, et il est bien extraordinaire que dans la vue de la faire échapper à l'embarras de cette situation, on ait appelé la mort sur la tête de Louis XVI, sans formalités, sans instruction, sans jugement. C'est la logique des assassins; ce sont des élémens de tyrannie que les représentans de la nation se sont engagés d'éloigner à jamais de la constitution française. Vainement diroit-on

qu'ils peuvent s'élever au-dessus des formes légales pour l'intérêt de la république. Créateurs des loix, ils savent qu'ils doivent être les premiers à en ordonner la marche, à s'en prescrire l'application, sur-tout lorsqu'il s'agit d'ôter la vie à un homme, que sa chûte étonnante met en spectacle à l'univers, et dont le délaissement et la détention attestent l'impuissance.

Mais si l'argument qu'on attaque ici est atroce dans ses conséquences, il est encore absurde dans son principe, et il offre une incohérence d'idées qu'il est facile de démontrer. Robespierre semble avoir envisagé la royauté comme une propriété qui ne peut être enlevée qu'en vertu des loix civiles, et d'après la disposition précise de ces loix. Mais la royauté ne présente pas ce caractère. C'est une dignité créée originairement par le peuple et investie par lui et pour lui de pouvoirs et de prérogatives; il

la délègue à qui il lui plaît, comme il lui plaît, et pour le tems qu'il lui plaît. Son intérêt seul en détermine la forme, les conditions, la durée. Or, ce même intérêt peut la modifier, peut la transférer, peut la détruire, sans le consentement, sans l'intervention, ni même le jugement de celui qui en a été revêtu. Autrement ce seroit supposer que l'exercice de la royauté la convertit en une sorte de propriété civile, irrévocablement acquise par l'usufruit au titulaire, tant qu'un délit soit public, soit privé n'en exige pas l'extinction ou la translation. Et on admire comment le plus ardent promoteur de la doctrine de la souveraineté du peuple a pu produire une idée dont les conséquences sont si attentatoires à cette même souveraineté. En effet quand même un roi auroit rempli fidèlement les clauses du contrat primitif passé entre lui et son peuple, quand même son zèle pour le bonheur de tous, l'auroit

porté à des efforts plus qu'humains, aux sacrifices les plus généreux, la nation a toujours le droit de reprendre l'autorité souveraine, et de se ressaisir du gouvernement. Elle seule est juge suprême des convenances, parce qu'elle agit pour elle-même; et elle ne peut être appelée en compte pour les pouvoirs qu'elle retire, qu'elle transporte, qu'elle éteint, qu'elle constitue. C'est d'après ce principe de sa souveraineté absolue que la nation française a supprimé la noblesse, le clergé, les parlemens et tous les corps, sans avoir eu besoin de leur faire le procès. Il est donc ridicule de paroître craindre pour la nation, comme l'a fait Robespierre, l'issue du jugement que la nation doit prononcer sur Louis; comme s'il pouvoit, en politique, s'élever de controverse entre elle et un de ses délégués. Louis peut sortir absous du jugement qu'il va subir, sans que pour cela la nation soit déclarée rebelle. Mais elle pourroit devenir cou-

pable ; si ce jugement violoit les loix faites ou consenties par elle, et c'est ce qui, dans l'hipothèse de la condamnation de Louis XVI à la mort, arriveroit nécessairement, puisque la constitution acceptée et jurée par tout l'empire, a déclaré sa personne inviolable.

Et en effet, non seulement la justice, cette justice positive qui est aussi impérieuse pour les hommes réunis que pour les hommes isolés, seroit blessée par la condamnation de Louis, mais encore les bienséances qui sont des loix pour les souverains, et qui semblent constituer la morale des gouvernemens et la religion de la politique. Quoi ! tandis que les tribunaux civils et criminels, et les corps administratifs, quand toute hiérarchie sociale et politique n'existe que par la constitution ; quand la convention nationale elle-même se trouve créée et organisée d'après les principes et les formes établies par la constitution ; quand elle

tient de cette constitution le pouvoir en vertu duquel elle a traduit Louis à sa barre, Louis seul ne pourroit devant les représentans du peuple invoquer ce même code provisoire lorsqu'il régit encore tout l'empire ? L'action de la loi seroit divisée pour lui ? Ses Juges prendroient dans la constitution la loi qui tranche le fil de cette vie politique dont la constitution l'avoit animée ; et la partie de cette même loi qui protège ses jours, ils la rejetteroient pour l'époque de sa vie naturelle à laquelle elle est applicable, pour le tems où eux-mêmes, comme législateurs, ont juré de la maintenir et de lui être fidèles ?

La convention a annoncé que jalouse de l'honneur national, elle vouloit mettre la plus grande solennité dans le jugement de Louis XVI. Cette déclaration lui trace son devoir ; la solennité ne consiste point ici dans le spectacle d'un roi déchu des pompes du trône, traduit

au tribunal de son peuple, et courbé sous la hache de la loi. Elle ne git pas non plus dans la communication des griefs qui sont à sa charge, ni dans le court intervalle qu'on lui accorde pour se défendre. Les formes ont de tout tems revêtu des arrêts de sang que l'injustice a prononcés. La France, l'Europe et la postérité ne la verront cette solennité que dans l'application stricte et littérale de la loi.

La constitution politique que nécessite le nouvel ordre de choses, ne présentera aucuns des articles fondamentaux de celle qu'avoient établie nos premiers législateurs. Mais telle qu'elle puisse être, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en sera toujours la base. Elle en formera en quelque sorte, le frontispice; car les loix positives, comme l'a très-bien observé un législateur célèbre, ne sont que les cas particuliers où s'applique cette raison universelle. Or, un des articles de cette

déclaration dit que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Si Louis, lorsqu'il étoit autorité constituée n'avoit de force administrative qu'avec le concours de ses ministres, si sa signature isolée de la leur a été déclarée nulle et sans effet pour tous les cas ou il auroit voulu déployer le pouvoir exécutif, pourroit-on, aujourd'hui qu'il n'est plus roi, l'assujettir à une loi nouvelle, à une responsabilité personnelle que la nature de ses fonctions royales ne lui permettoit pas d'encourir. En vérité, on doute que le génie des tyrans les plus subtils, de Caligula, de Henry VIII, eut pu atteindre à une théorie aussi bisarre de cruauté. C'est donc en vain qu'on se flatteroit qu'une cumulation de peines sur les mêmes faits, qu'une peine capitale ajoutée par une loi *qui n'existe pas encore*, à une peine politique qu'a déjà infligée la loi contemporaine, fût jamais acceptée par l'Europe comme *un jugement.*

L'opinion publique, dans le lointain, ne se teint pas de nos passions. Elle refuse de nous suivre dans ces écarts où des erreurs politiques nous entraînent, et ces principes antiques qu'une doctrine nouvelle défigure, elle les rétablit sur les notions de la justice universelle.

Au reste, si la convention nationale a soumis Louis XVI à une procédure criminelle ; si elle a remis en question ce que la constitution avoit déja jugé, ce que l'amnistie générale décrétée en septembre 1791, avoit irrévocablement écarté, on doit croire qu'elle a été déterminée par des considérations qui seront avouées par la morale comme par la politique. Sans doute, en se constituant tribunal suprême, elle voudra modérer le mouvement de sa toute puissance. La manière dont elle s'inaugure dans des fonctions redoutables, nous garantit qu'elle n'entend pas enlever à un homme, naguères le représentant héréditaire d'un

grand peuple, aucuns des moyens de salut qu'offrent aux autres citoyens les formes protectrices de notre jurisprudence criminelle.

La convention ne s'est point expliquée, il est vrai, sur le mode du jugement de Louis XVI; mais il n'est pas à présumer qu'elle prononce dans la forme ordinaire de ses délibérations. Ce n'est point ici un objet d'administration qui puisse être déterminé à la pluralité des suffrages. Il s'agit de la vie d'un citoyen, et alors les dispositions du code criminel sont de rigueur pour la convention comme pour les tribunaux. Ainsi la quatrième partie des suffrages, si elle est favorable à l'accusé, formant l'arrêt dans les tribunaux ordinaires, la même proportion doit être admise dans la convention pour le jugement de Louis XVI. Louis ne peut être le seul dans l'empire qui soit exclu du bénéfice de la loi nationale; à moins qu'on ne prétende aujourd'hui, que la ri-

gueur doit s'étendre sur lui en raison de ce que la constitution le protegeoit d'avantage. La convention, en vertu de son pouvoir suprême, peut bien, dans des circonstances particulières modérer, mais jamais accroître la rigueur des loix. Autrement elle donneroit lieu de croire qu'elle n'a réservé Louis à une forme de jugement plus imposante, que pour le conduire avec plus de facilité à l'échaffaut.

MÉMOIRE
JUSTIFICATIF
POUR
LOUIS XVI.

JE ne suis qu'un étranger ; mais j'aime la nation française, dont l'urbanité, les mœurs douces, l'amour des arts et des lettres m'ont appelé depuis douze ans dans son sein. Un crime atroce est sur le point d'être commis en son nom. Ne seroit-il pas possible de la ramener à son caractère primitif et de la sauver de l'opprobre éternelle dont elle va se couvrir ? sans doute la masse générale du peuple ne verra qu'avec la plus profonde douleur son roi périr sur un échaffaut avec l'appareil de la justice ; un petit nombre d'individus seront les coupables ; mais la honte, mais les remords pour qui seront-ils ? pour tous les citoyens. On n'est pas innocent si l'on n'empêche point le mal quand on le peut. Voyez les anglais ; une

stupide consternation s'empara d'eux aux approches de la mort de Charles I ; pas un citoyen n'osa murmurer ; pas un n'eut le courage de représenter l'atrocité du crime, de faire entendre sa voix pour l'accusé. Le glaive de Cromwel menaçoit toutes les bouches. Et cependant l'europe entière a regardé toute la nation comme complice de l'attentat du tyran ; et la nation elle-même sortie de son état de stupeur, a gémi comme l'europe d'avoir participé par un lâche silence à l'assassinat de son roi, et donne encore tous les ans des preuves publiques de ses regrets et de sa douleur.

La nation française se trouve dans des circonstances à-peu-près semblables : peut-être sont elles plus difficiles, et alors il y a plus de gloire à les surmonter. Ce n'est pas un seultyr an qui l'opprime ; elle les compte par milliers. Une association infernale dirigée par des chefs ambitieux, tient captives dans tous les cœurs toutes les douleurs et toutes les plaintes : elle répand dans toutes les villes des émissaires qui se constituent les géoliers en même tems que les interprêtes de la pensée de tous, et le vœu qu'ils émettent est sensé être le vœu général. Les délations, les emprisonnemens arbitraires, les menaces, les incursions des patriotes, la

calomnie, l'insulte, la plus abjecte cruauté voilà leurs moyens. Ils règnent depuis quatre ans, et depuis quatre ans la terreur plane sur toutes les têtes. Une seule fois le docile parisien a voulu déjouer leurs complots. Vingt mille citoyens ont demandé paisiblement que les loix prissent la place de l'anarchie et ces vingt mille citoyens ont manqué être enveloppé dans un massacre général. Depuis l'incarceration du roi, depuis l'instruction de son procès les craintes ont augmenté. Aussi personne dans tout l'empire n'a osé prendre la défense de Louis XVI; seulement une voix étrangère s'est fait entendre, et ses accens hypocrites ont fait saigner mon cœur. Il est douloureux de voir sa cause plaidée par celui qui a provoqué les moyens de la perdre. Pour moi, étranger comme monsieur Necker, mais non pas comme lui, à l'abri des insultes d'une populace effrenée, j'essaierai de prouver l'innocence d'un bon prince. Je sens bien que parmi tant d'opinions extravagantes, débitées avec emphase à la tribune de la convention et dans les clubs, adoptées ensuite par le peuple avec autant d'irréflexion que de légèreté, je ne conserve pas un grand espoir de me faire entendre; d'ailleurs la rudesse de mon langage effraiera des oreilles

accoutumées à entendre la raison parée des charmes de l'éloquence. Mais si je fais seulement revenir un esprit sur le compte de Louis XVI, je n'aurai pas perdu mon tems et mon cœur sera satisfait. Que tous les bons citoyens fassent comme moi, la patrie n'aura pas à gemir d'une horrible catastrophe dont les fastes du monde ne présentent que deux exemples, l'un dans la personne de Charles I, l'autre dans celle d'Agis, roi de Lacédémone.

Avant que d'entrer en matière, qu'il me soit permis de faire remarquer les convulsions affreuses dont paroissent agités les membres de la convention au seul mot de *roi*. Les phrases les plus extravagantes s'échappent alors de leurs bouches. *Quel rapport de justice y a t-il entre l'humanité et les rois*, dit l'un; *on ne peut régner innocemment*, dit un autre; *les formes dans le procès sont de l'hypocrisie*, dit un troisième; et voilà les maximes qu'on ne rougit pas d'énoncer! qu'elle morale, grand dieu! qu'elle barbarie! qu'elle justice dans des hommes appelés à donner une constitution! Ah! si ce sont là les découvertes de la philosophie moderne, le genre humain lui a de grandes obligations. Pour moi je félicite mes concitoyens de ne s'être pas encore élevés à la hauteur de ces idées sublimes. Ils

sont ignorans ; ils tiennent aux vieux principes ; et je parie que s'ils avoient à faire le procès de leur roi, il ne se trouveroit point parmi eux de Robespierre qui osât dire que c'est un scandale de délibérer, et qu'on doit lui donner la mort sans l'entendre (1) : ni de Saint-Just, qui put s'étonner de ce que le glaive trembleroit dans la main des juges : la plus grande impartialité siégeroit au contraire au milieu d'eux. Ils procureroient eux-mêmes à leur prince tous les moyens de défense ; ils ne le priveroient pas de la douce consolation d'embrasser ses enfans ; ils ne mettroient pas de la gloire à tourmenter sa douloureuse vie en l'accablant chaque jour de nouveaux outrages, de nouvelles privations (2) ; ils feroient des vœux pour le trouver innocent, plutôt que pour le trouver coupable ; et s'ils le condamnoient, ce seroit pour les crimes de son administration, et non pas pour avoir été roi (3).

---

(1) Discours de Robespierre, le 3 décembre.

(2) Voyez les arrêtés tous plus cruels les uns que les autres, qu'a pris le conseil de la commune, sous prétexte qu'elle est responsable de la personne du roi.

(3) Le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi. *Opinion* de *Saint-Just*, député du département de l'Aisne, 13 novembre.

On ne peut point régner innocemment (4). Quelle manière de raisonner! Et elle fait tant de progrès, que Manuel, quelque jours après, a renouvellé le même adage. *Il fut roi, il fut donc coupable*, dit-il dans son opinion sur ce sujet. Tant il est vrai que le despotisme des erreurs est terrible, lorsqu'elles obtiennent la faveur et l'appui de la multitude! Ils furent donc criminels aussi les Charlemagne, les Louis IX, les Louis XII, les Henri IV. Ah! grands réformateurs, tarissez, si vous le pouvez, les larmes que le souvenir touchant de leurs vertus fait encore répandre, et nous vous croirons ensuite.

ACTE D'ACCUSATION.

§. PREMIER.

Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie, en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal, dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante.

Le 23 juin vous avez voulu dicter des loix à la na-

[4] *Idem.*

tion, vous avez entouré de troupes ses représentans, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats.

Réponse de Louis XVI.

Il n'existoit pas de loix qui me l'empêchoient.

OBSERVATIONS.

1°. Cette réponse est extrêmement juste. On auroit beau feuilleter les anciennes chroniques pour trouver des loix qui condamnent la conduite de Louis XVI. Il n'en existe absolument aucune. Il étoit donc le maître d'ordonner aux états de se séparer pour le moment; et comme alors personne ne lui contestoit un pouvoir bien plus étendu que celui du roi d'Angleterre, il auroit pu les dissoudre sans abuser de son autorité, de même que le roi d'Angleterre dissout le parlement quand il veut.

2°. Il est d'une injustice criante, et cette remarque est applicable à la plupart des griefs dont on charge le roi, de rapeler les fautes qu'on prétend qu'il a commises avant l'acceptation de la constitution. Il y a eu une amnistie générale prononcée dans le mois de septembre 1791, par l'assemblée constituante; et plu-

sieurs des députés les plus acharnés contre Louis XVI, ne devroient pas oublier que s'ils siègent dans la convention, c'est en vertu de cette amnistie qui a délivré les uns de plusieurs décrets de prise de corps, et ouvert à d'autres les prisons où leur patriotisme *brûlant* les avoit fait enfermer.

3°. Remontons à l'époque de l'ouverture des états généraux, et le public jugera de quel côté sont les torts.

Tous les députés des provinces étoient venus à Versailles avec des mandats impératifs. Là étoit consignée la volonté réelle du peuple, et il falloit s'y borner. Les élections avoient été parfaitement libres; donc plus de réclamation, donc toute violation du vœu exprimé dans les cahiers étoit un crime. Or, qui étoit chargé de faire marcher les états généraux dans la ligne que le peuple leur avoit prescrite? Le roi, le roi seul, son éternel représentant; et il étoit de son devoir d'empêcher les envoyés du peuple de violer leurs sermens, et de violer ses droits. Or, ils avoient déja renoncé à leur existence légitime pour se constituer de leur propre autorité sous un titre nouveau. Loin de s'occuper de la réforme des abus, il n'y avoit eu encore que des débats honteux parmi eux, et les affaires

du royaume demeuroient suspendues ; et la nation découragée perdoit l'espoir du bien dont la convocation des états lui avoit donné l'assurance. Qu'elle conduite tint Louis XVI ? Il vint à l'assemblée, et le discours qu'il y prononça et les volontés qu'il y fit entendre, ne sont pas celles d'un tyran. Lisez français, les lignes suivantes, et votre haine et vos préventions cesseront.

« Je croyois avoir fait tout ce qui est en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avois pris la résolution de vous assembler, lorsque j'avois surmonté toutes les difficultés dont votre convocation étoit entourée, lorsque j'étois allé, pour ainsi dire, au-delà des vœux de la nation, en manifestant d'avance ce que je voulois faire pour son bonheur. »

« Les états généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations... Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, MM, que je vous rassemble de nouveau autour de moi ; c'est comme le père commun de tous mes sujets, et comme le défenseur des loix de mon royaume que je viens vous en retracer le véri-

table esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées. ».

Ensuite le garde des sceaux lut une déclaration du roi relative aux états généraux. Elle ne renferme certainement aucuns principes attentatoires aux droits de la nation, et s'il en étoit quelqu'un, ce seroit peut-être le suivant, dont une expérience journalière démontre cependant la sagesse. « Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun, ou séparément. » Je ne ferai pas d'observation sur cet article ; je m'en réfère à ce qui se passe même à présent à la convention. D'ailleurs le tableau que je ferois seroit peu flatteur ; et dans ce tems de liberté, comme dans tous les tems, il est dangereux de dire des vérités, ou de déplaire aux *souverains*.

« J'ai voulu aussi, ajouta Louis XVI, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle, dans le cercle que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états généraux. Je puis dire, sans me faire

illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens que la nation française ? » Dans cette manière de s'exprimer il n'y a encore rien qui annonce le langage d'un despote. Parcourons brièvement la déclaration du roi.

Elle roule sur tous les objets des cahiers que tous les députés avoient prêté serment de suivre. impôts, emprunts, état actuel des finances, consolidation de la dette publique, abolition des privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse, abolition de la taille et du franc-fief, respect pour les propriétés de tout genre, lettres de cachet, liberté de la presse, états provinciaux, douanes reculées aux frontières, liberté personnelle, liberté du commerce, égalité de contribution etc. Louis XVI embrassoit tout ce qu'avoient embrassé les vœux de son peuple. Il termina la séance par ces paroles si touchantes et trop tôt oubliées.

« Si vous m'abandonnez, dans une si belle entreprise, je ferai seul le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant, et connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bien-

faisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie. C'est moi, jusqu'à présent, qui ai fait tout pour le bonheur de mes peuples, et il est rare peut-être, que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent, enfin, pour accepter ses bienfaits. »

Jusques-là il n'y a encore aucun attentat contre la nation, et le rédacteur de l'acte d'accusation devroit énoncer, non d'une manière vague et générale, mais d'une maniere expresse, les articles contraires aux mandats des députés. Il ne suffit pas de dire : les preuves en sont dans le procès-verbal de l'assemblée. Je ne vois dans le procès-verbal de l'assemblée que des preuves de la révolte d'une partie de ses membres contre la souveraineté de la nation. Le peuple avoit dit : je veux le maintien du gouvernement monarchique, et que le prince soit partie intégrante de la législation. Je veux la conservation des ordres, parce que leur suppression est contraire à la constitution d'une monarchie tempérée, parce qu'elle l'est aussi à l'essence de la représentation nationale. Je veux enfin qu'on respecte la propriété des provinces et celles des citoyens de toutes les classes. Qu'on juge à présent la conduite des députés.

On a repoussé par la violence les représentans du peuple du lieu de leurs séances. Le fait est faux, j'en appelle à votre procès-verbal que vous citez avec tant de plaisir. Vous y verrez que le citoyen Bailly reçut avant la séance une lettre du grand maître des cérémonies, qui l'avertissoit au nom du roi que les travaux qu'on faisoit dans la salle, empêcheroient de s'y rassembler. Vous y verrez encore que le même avertissement se trouvoit sur la porte de la salle et au coin de toutes les rues. Ce ne sont donc pas des sentinelles armés qui ont repoussé les députés; à la lecture du billet, ils ont dû se retirer; s'ils ont persisté à vouloir entrer, on a dû les repousser.

Que doit-on conclure après cela du premier chef d'accusation porté contre Louis XVI? C'est que loin d'avoir voulu détruire la liberté de son pays, il en avoit le premier jeté les fondemens en se dépouillant volontairement de prérogatives que personne ne lui disputoit; c'est que loin d'avoir porté atteinte à la souveraineté du peuple, il l'a reconnue dans toute sa plénitude, en acceptant et prenant les moyens propres à faire exécuter le régime nouveau, qu'avoit bien formellement demandé le peuple dans toutes les assemblées des balliages.

§ II.

Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connoître quelles étoient vos intentions, et les massacres des tuileries déposent contre vous.

Réponse de Louis XVI.

J'étois le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là ; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

OBSERVATIONS.

Louis XVI n'a jamais fait marcher de troupes contre les citoyens de Paris. C'étoit contre les agitateurs et les scélérats qui dominoient dans cette ville, et qui en ont fait fuir et les étrangers et le commerce, qu'il avoit cru devoir prendre ces mesures de sûreté générale. Qu'on se rappelle les événemens qui se passèrent alors, et il est justifié aux yeux de tout homme impartial.

Des soldats, gardes françaises, corrompus par l'argent et par la débauche furent mis pour

cause d'indiscipline dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain. Une foule de peuple payé pour les faire sortir, rompit les portes et les porta en triomphe au palais royal. L'insubordination de ces soldats fut célébrée à l'envi dans les papiers publics, dans ceux sur-tout qui avoient des députés pour auteurs, comme une action héroïque, et proposée pour modèle à tous les soldats de l'armée.

Le premier juillet dix-neuf personnes du palais royal viennent à l'assemblée nationale demander de rendre la liberté à ces prétendus héros. L'assemblée répondit qu'elle ne pouvoit s'arroger le pouvoir exécutif, et qu'elle ne cesseroit de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle, ajouta-t-elle, dépend la sûreté de l'empire. Une députation porta cette déclaration au roi, et invoqua sa clémence en faveur des coupables.

Le roi, qu'on ne cesse d'appeler cruel et tyran, répondit avec bonté, que la violence employée pour délivrer des prisonniers de l'abbaye, étoit infiniment condamnable ; que tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes et paisibles avoient le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa force l'action des loix protectrices de l'ordre public, que cependant il

céderoit dans cette occasion aux sentimens de bonté lorsque l'ordre seroit rétabli. Telle fut la réponse de Louis XVI, à coup sûr le citoyen *rapporteur* ne la consignera point dans les pièces justificatives des crimes imputés au roi. Nous verrons un peu plus loin que celles des 9, 12 et 14 juillet, aux différentes députations de l'assemblée, renferment les mêmes témoignages de justice, d'humanité, d'amour de la paix, et qu'au lieu de déposer contre Louis XVI, comme l'insinue méchamment le second article de l'acte d'accusation, elles combattent en sa faveur.

Le désordre, au lieu de discontinuer, fut porté à son comble, et c'est sans doute de cette circonstance dont parle le rapporteur, lorsqu'il dit que le sang a coulé. Je n'ai pas vu ces faits; mais qu'il me soit permis d'emprunter la plume d'un témoin oculaire, qui a étudié scrupuleusement les moyens qui ont opéré la révolution de France.

Les agitateurs avoient dirigé principalement leursmanoeuvres sur l'immense fauxbourg Saint-Antoine, qui contient une multitude prodigieuse d'ouvriers. Un des citoyens, les plus humains, les plus généreux, fut choisi pour première victime; la calomnie arma contre Réveillon ses propres ouvriers : bientôt ils ravagèrent les ate-

liers qui les faisoient vivre, et demandèrent la tête d'un maître qui, l'hiver précédent les avoit nourris gratuitement près de trois mois, lorsque la rigueur excessive du froid interrompoit tous les travaux. La révolte devint générale dans le fauxbourg : les troupes furent commandées, le peuple fit résistance : diverses décharges de fusils renversèrent un grand nombre sur la place. A la vue des canons, le reste prit la fuite en s'écriant : *Nous avons été trompés.* C'est qu'en effet on leur avoit dit qu'ils pouvoient tout oser, que les soldats ne tireroient pas contre eux.

A la retraite inopinée de Necker, l'occasion parut favorable pour opérer un soulèvement, elle fut saisie. L'alarme fut aussitôt répandue dans Paris ; tout étoit perdu ; l'ami du peuple étoit chassé ; les aristocrates alloient dominer. On fut généralement persuadé que les troupes alloient faire le siège de la ville, la bombarder à boulets rouges, passer tous les habitans au fil de l'épée. Nuit et jour, des fanatiques parcouroient les rues, annonçant tantôt le prince de Condé à la barrière du Trône, tantôt le comte d'Artois à la barrière d'Enfer avec trente mille hommes. D'autres publioient qu'on avoit vu les dragons s'enfoncer sous les carrières de

Paris, et qu'ils apparoîtroient tout-à-coup dans les rues ; d'autres assuroient que les caves de l'observatoire et les carrières étoient chargées de poudre, et que les fauxbourgs Saint-Jacques et Saint-Germain sauteroient d'un instant à l'autre. Les foibles habitans de Paris croyoient à toutes ces impostures, comme, au tems de Cromwel, le peuple de Londres se laissa persuader que les royalistes avoient miné la Tamise pour faire sauter la rivière, et noyer tous les puritains à la fois.

Le dimanche au soir, dans le Palais Royal, Camille Desmoulins prêchoit la révolte un pistolet à la main. Les brigands accourent de toute part, se répandent dans les divers quartiers, parcourent la capitale, font fermer les spectacles, hurlent pendant la nuit, et reparoissent plus nombreux au jour, armés de piques, de sabres, de couteaux, de fusils, de pistolets. Les citoyens tremblent pour leurs foyers, se réunissent précipitamment dans leurs districts, au bruit des tambours, au son des tocsins de toutes les églises ; ils traitent tumultuairement de leur salut : des émissaires de sang froid se présentent au milieu d'eux, élèvent encore l'épouvante et dirigent à leur gré la multitude.

Le mardi une foule immense se porte à l'hô-

tel des invalides, enfonce les arsenaux et revient armée de fusils. Le camp ne reçut aucun ordre pour s'opposer à cette incursion, et les invalides ne firent pas la moindre résistance. On court ensuite à la bastille, dont les portes sont surprises ou livrées; on entraîne le gouverneur avec quelques malheureux sentinelles; on les immole sur la place de grêve, et avec eux Fleisselles. Je ne parlerai point des cruautés effroyables commises ensuite sur Foulon et Berthier; je ne représenterai pas la tête sanglante du beau-père, offerte avec violence aux embrassemens de son gendre et ensuite placée sous ses pieds. Je ne représenterai pas les assassins appellant ses victimes avec des hurlemens de bêtes féroces, se jettant sur l'infortuné Berthier, arrachant son cœur et le déposant tout palpitant sur la table de l'hôtel de ville, à la vue des représentans de la commune. La plume se refuse à tracer ces scènes de cannibales.

Les mêmes hommes qui portoient sur des piques la tête des Launay, des Fleisselles, des Foulon, des Bertier, et traînoient en triomphe les tronçons de leurs cadavres, avoient promené la veille les bustes des citoyens *Necker* et *Égalité*. Tout ce que la reconnoissance et l'enthousiasme purent imaginer fut prodigué à ce dernier; tout ce que l'enfer

peut forger de calomnies, fut répandu parmi le peuple contre le roi et contre la reine. Tous les yeux et tous les sentimens étoient fixés sur d'Orléans; toutes les bouches le combloient de bénédictions; ses largesses, son amour pour le peuple, la pureté de son patriotisme, étoient célébrés dans tous les quartiers; il n'avoit qu'à se montrer, et certainement il étoit proclamé souverain dans la capitale. (1)

Tel est le tableau fidèle d'une partie des horreurs qui se commettoient dans la capitale. Et l'on veut faire un crime à Louis XVI d'avoir appelé des troupes pour les prévenir! Et l'assemblée nationale lui envoyoit députation sur députation pour l'engager à les renvoyer afin de laisser un libre cours aux brigandages et aux assassinats! Mais le bien public n'en étoit que le prétexte, il vouloit s'en servir pour opprimer le peuple---. Où voyez-vous cette intention machiavéliste? Répondez, calomniateurs infâmes. Est-ce dans ses réponses aux députations de l'assemblée? A l'une il promet que les troupes ne porteront jamais atteinte à la liberté des états généraux; que leur rassemblement n'a

---

(1) Lettre d'un français à un anglais. Londres T. Hookham.

d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le tems nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Il dit à l'autre qu'il vouloit seulement en imposer à la licence du peuple qui s'étoit porté à des excès scandaleux, et que la force armée se retireroit aussitôt que les magistrats chargés de la police ne jugeroient plus sa présence nécessaire. A une troisième, à celle qui présenta l'adresse éloquente, mais bien insidieuse, de Mirabeau, il répondit en ces termes :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et renouvellées à Paris et à Versailles sous mes yeux et sous ceux des états-généraux. Il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et les environs. C'est un de mes devoirs principaux de veiller à la sûreté publique. Ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer les états-généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exécution des loix, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations

Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causoit encore de l'ombrage, je me porterois, sur la demande de l'assemblée, à tranférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrois à Compiègne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi. (1)

Après la lecture la plus réfléchie de ces réponses, qu'elle induction peut-on en tirer contre Louis XVI ? Aucune, absolument aucune. Elles déposeront au contraire, comme nous l'avons déja dit, en faveur de ses sentimens pour le peuple français.

Il n'a éloigné cette armée que lorsque la prise de la bastille et l'insurrection générale lui ont appris que le peuple étoit victorieux. --- Et sur qui, je le demande, le peuple a-t-il remporté une victoire ? Quel est l'ennemi qui menaçoit la France ? Etoient-ce les troupes réunies autour de la capitale ? Il ne les a point attaquées, et elles ont demeuré dans l'inaction à la vue même de ses crimes, malgré le dessein qu'on leur supposoit de tout exterminer. Etoit-ce la bastille ? Précisément. Voilà le triomphe du peuple. --- Ah ! n'en déplaise à ces illustres

---

(1) Voyez les procès-verbaux de l'assemblée.

vainqueurs que nous avons vu depuis reparoître si souvent sur la scène, pour demander une récompense de leur bravoure, le triomphe étoit bien facile. D'ailleurs Louis XVI avoit le premier détruit la bastille par l'abolition des lettres de cachet et des ordres arbitraires, formellement exprimée dans sa déclaration du 23 juin. Mais au reste je ne vois pas encore pourquoi on fait un crime à Louis XVI de n'avoir éloigné les troupes qu'après l'attentat horrible commis sur le gouverneur Launay. On ne prétendra pas sans doute qu'il devoit obéir à la demande de l'assemblée. Elle n'étoit point juge compétente de la force publique qu'exigeoit le maintien de l'ordre, et les provinces n'avoient pas envoyé leurs députés pour s'ingérer dans les fonctions du pouvoir exécutif. Ce soin tout entier regardoit Louis XVI. On ne prétendra pas non plus que le peuple souverain avoit parlé. On ne connoissoit pas alors la sainte insurrection ; et quand même le principe auroit été avoué, il étoit permis, lorsque les provinces ne s'étoient point exprimées, de ne pas regarder le vœu du peuple parisien comme le vœu du peuple de toutes les villes de l'Empire : il étoit permis au contraire de croire la volonté de tous les autres citoyens, diamétralement opposée.

celle de la capitale, puisqu'on avoit dans le cahier de chaque bailliage, l'expression formelle de cette volonté. — La seconde accusation tombe donc d'elle-même. Passons à la suivante.

§. III.

Après ces événemens et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'assemblée constituante, et le 17 dans l'hôtel de ville de Paris, vous avez persisté dans votre projet contre la liberté nationale; vous avez longtems éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez longtemps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée et la nation blasphêmée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvellé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les évènemens de Versailles des 5 et 6 octobre et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.

Réponse de Louis XVI.

J'ai fait les observations que j'ai cru justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde cela est faux ; cela ne s'est pas passé devant moi.

OBSERVATIONS.

Avant que de suivre pas à pas les différens articles dont est composé ce troisième paragraphe de l'acte d'accusation, je ferai une remarque que j'aurois dû placer en tête de ce mémoire. C'est que la postérité ne concevra pas, qu'après la réformation du code criminel, la convention ait pu, dans le procès de Louis XVI, renouveller les abus affreux des anciennes cours judiciaires. La loi ne voyoit jamais qu'un coupable dans un accusé ; et cet usage barbare, contraire aux droits de la nature, contraire au bien de l'humanité, contraire â toute justice, les représentans de la nation qui devroient être l'image vivante de la sagesse, le suivent encore. Ils ne craignent pas de mettre dans leurs discours une parfaite assurance, au lieu d'une louable hésitation. On diroit qu'il n'est pas permis de balancer, et que leur délibération ne doit intervenir que comme une vaine formalité ; c'est-à-dire qu'ils sont bien résolus, quelles que soient les réponses de Louis

XVI, quelle que soit son innocence, de l'immoler à leurs haînes et à leurs passions. Ah! Législateurs, ne rougissez-vous pas de sacrifier ainsi les premiers principes de la morale? Ne tremblez-vous pas en armant votre bras du fer des assassins? Croyez-vous que ces sentimens qui donnent tant d'amis à la vertu persécutée, et qui font du malheur un objet de culte, sont éteints pour toujours dans l'ame sensible des Français? Songez-y plus d'une fois avant que de prononcer l'arrêt fatal, qui peut-être sera le vôtre. Il règne parmi vous deux partis bien distincts. On cherche à procurer le triomphe de celui dans lequel on s'est rangé. On veut en conséquence capter la faveur du peuple, et la mort du roi paroît être le but auquel tendent ces deux partis pour se rendre dignes de cette faveur précieuse. Mais, c'est l'écueil le plus dangereux que vous ayez jusqu'à présent rencontré dans votre route; et prenez garde que là n'aillent se briser tous les complots, toutes les tyrannies subalternes, et que le voile, qui depuis quatre ans cache des ressorts inconnus, ne venant à tomber, ne découvre des projets que vous voudriez, mais envain, ensevelir dans un oubli éternel.

Ainsi donc la convention, sans l'avoir en-

tendu, ne cesse d'affirmer que Louis XVI est coupable; et comme elle avoit besoin d'une formule pour servir de ralliement à ses différens reproches, elle a employé les mots sonores d'attentat à la liberté publique. Ces mots ont fait fortune, comme ceux d'aristocratie, d'égalité, de souveraineté nationale, et à l'aide de ces nouveaux talismans elle peut à coup sûr désigner ses victimes; bien certaine, que de celles qui en seront frappées, aucune n'échappera. Louis XVI a médité l'oppression de la France? lui qui a prévenu les vœux du peuple et reconnu ses droits! lui qui a abjuré le pouvoir absolu que lui avoient transmis ses prédécesseurs! lui qui a posé les premiers fondemens d'une constitution libre. Ah! vous mentez à vous-mêmes, accusateurs téméraires, vous ne le croyez pas. Pour juger un homme on ne s'attache pas à des conjectures odieuses et dénuées de preuves; mais on examine ses actions, on les pèse dans la balance de la justice, on mûrit le jugement et l'on prononce sans aigreur. Passons à l'examen particulier des griefs.

On reproche à Louis XVI d'avoir long-tems éludé, de faire exécuter les décrets du 11 août concernant l'abolition de la servitude person-

nelle du régime féodal et de la dîme. Remarquez en passant que l'assemblée nationale, en rappellant ces décrets, en change la date, et ne parle pas de l'heure où ils furent prononcés. Cette observation est vétilleuse, me dira-t-on; pas tout à fait. On prononça cette longue série de suppressions dans la nuit du 4 août; et comme ce moment annonce d'ordinaire celui des rêveries, celui où les facultés de l'entendement sont en repos, et que d'ailleurs tout ce qui s'y fit annonce le déréglement de toutes les têtes, l'évêque Lindet a craint que le souvenir de ces circonstances n'atténuât un peu la gravité de la faute. Un gentilhomme presque sans propriétés, mais riche des faveurs de la cour, abandonna les droits féodaux; un duc, qui avoit besoin de devenir populaire, offrit de modifier la dîme ecclésiastique; un prélat vota pour l'abolition du droit de chasse; les députés des communes, sans égard pour leurs sermens, déposèrent sur le bureau la renonciation aux franchises, aux privilèges dont leurs balliages les avoient chargés de demander la conservation; enfin il y eut dix-neuf articles de décrétés, et l'on put se procurer la gloire facile de paroître généreux aux dépens de ses commettans.

Tous ces décrets furent présentés ensemble

à la sanction. Plusieurs renfermoient des suppressions utiles, nécessaires même à la liberté publique; mais beaucoup violoient la propriété de toutes les classes de citoyens, et les mandats des députés portoient expressément, que les états généraux se devoient à eux-mêmes, devoient à la nation, et à l'Europe entière, de donner l'exemple du respect le plus inviolable pour tous les droits appuyés sur l'autorité des loix, et sur la foi des traités. D'après cela Louis XVI crut, et il y étoit autorisé, devoir faire quelques remarques à l'assemblée; il les lui envoya le 18 septembre, en l'assurant qu'il modifieroit ses opinions, qu'il y renonceroit même sans peine, si les observations de l'assemblée l'y engageoient, parce que, disoit-il, *je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir et de penser.*

Il éluda long-tems de faire exécuter l'abolition des droits de servitude. Eh! M. Lindet, soyez de meilleure foi, je vous prie. Pouvez-vous faire ce reproche à Louis XVI, lui qui dès 1779, long-tems avant que vous eussiez pu soupçonner votre grandeur future, avoit supprimé la main-morte dans tous ses domaines, en reconnoissant qu'elle imprimoit une flétrissure contraire à la dignité de l'homme. L'édit

mémorable, qu'il publia pour annoncer à son peuple ce bienfait inespéré, sera mis à côté de l'acte d'accusation, et la France aura la douleur de voir que la plus atroce calomnie, comme la plus noire ingratitude ont eu l'accès le plus facile dans le cœur de ses représentans.

Vous avez long-tems refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme. Il faut avant tout donner la réponse sage qu'y fit le roi ». Je » ne m'explique point, écrivit-il à l'assemblée, » sur votre déclaration des droits de l'homme » et du citoyen. Elle contient de très-bonnes » maximes propres à guider vos travaux; mais » des principes susceptibles d'applications et » d'interprétations différentes ne peuvent être » justement appréciés, et n'ont besoin de l'être » qu'au moment où leur véritable sens est fixé » par les loix auxquelles ils doivent servir de » première base. »

Ce n'est pas là certainement refuser de reconnoître les droits de l'homme. C'étoit dire à l'assemblée, prenez garde que les droits dont vous parlez ne soient en contradiction avec les loix que vous voulez établir : prenez-garde qu'avec vos principes vous ne détruisiez d'une main ce que l'autre fondera : songez que

de ce préambule de la constitution doivent découler toutes les réformes, toutes les institutions nouvelles, et qu'elles doivent en être des conséquences nécessaires.

Louis XVI craignoit, et l'événement n'a que trop justifié ses craintes, que cette déclaration des droits de l'homme, isolée du tableau de ses devoirs, n'égarât l'esprit du peuple. En effet que devint la patrie à cette époque ? Elle se trouva tout de suite remplie de décombres. Plus d'anciennes maximes qu'on ne dédaignât, plus d'engagemens qu'on ne brisât, plus de propriétés qu'on laissât intactes, plus de devoirs qu'on ne foulât aux pieds : on vit couler le sang de mille citoyens paisibles ; la tribune de l'assemblée nationale retentissoit tous les jours des détails de ces désastres ; et l'assemblée nationale que faisoit-elle ? Elle prenoit l'attitude basse et humiliante d'un complice : elle excusoit ces violences, ces crimes, elle paroissoit les révoquer en doute, elle passoit à l'ordre du jour.

Et cette déclaration des droits de l'homme frappoit-elle d'une lumière assez vive, pour pouvoir au premier abord, lui refuser son assentiment ? Sans entrer dans l'examen des différentes assertions qu'elle contient, examen

qui a été fait par plusieurs bons esprits, le premier article qui déclare, que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, ne porte-t-il pas avec lui le caractère de la plus insigne fausseté?

Les hommes ne naissent point libres, puisque la foiblesse de l'enfance, les besoins de l'âge viril et les infirmités de la vieillesse les tiennent dans une continuelle dépendance. Ils ne demeurent pas libres, même lorsque leurs facultés morales et physiques pourroient les dispenser de recourir à leurs semblables, puisque leur volonté est continuellement l'esclave des usages et des règles établies par l'ordre social.

Les hommes ne naissent point égaux en droits, puisque la nature a inégalement réparti en eux et la force, et les talens, et l'esprit. Ils demeurent encore moins égaux en droits, puisque les loix de propriété se rencontrent à chaque pas dans leur carrière.

Mais les hommes ont un droit égal à la justice, et ce droit leur appartient, soit dans les fonctions publiques, soit dans la vie privée. Ils ont droit de faire pour leur propre avantage tout ce qu'il leur plaît, pourvu que les loix de la morale et les loix de la société n'en reçoivent aucune atteinte.

Case
Wing
DC
137.08
.F73

v.6
no.17

THE NEWBERRY
LIBRARY

DEUXIEME CAHIER.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF POUR LOUIS XVI.

CE Mémoire contiendra cinq cahiers in-8°. d'environ 50 pages chacun d'impression ; ils paroîtront successivement. Prix, 15 sous chaque cahier pour Paris, et 20 s. franc de port pour toute la République.

Les citoyens des départemens, pour éviter quatre ports de lettres, et ne pas éprouver de retard dans la réception de cet ouvrage, peuvent envoyer la totalité du prix; c'est-à-dire, 5 liv. Il faut affranchir la lettre et l'argent. Le troisième cahier paroîtra le 31 décembre 1792, et les autres de suite.

A PARIS,

Chez FR. DUFART, imprimeur-libraire, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, *à J. J. Rousseau*, près Saint-Roch.

WINGATE-ROSENTHAL 2001092530

Voilà les véritables droits de l'homme; et certes, si l'assemblée nationale n'eût voulu attirer le peuple dans son parti, en caressant sa vanité, en flattant ses passions, en le portant à la licence, elle n'auroit pas proclamé un axiome susceptible de mille interprétations diverses, et qui laisse un subterfuge immense aux transgresseurs de toutes les loix. Louis XVI a donc eu des motifs raisonnables pour différer d'admettre la déclaration des droits au rang des loix constitutionnelles.

Ici finit l'imputation gratuite faite à Louis XVI d'avoir voulu s'opposer à l'exécution des loix de la première assemblée nationale. Et certes, ce n'est pas sans dessein que l'évêque Lindet a terminé par là sa dégoûtante diatribe. La calomnie est fertile en ruses: elle réserve toujours pour la fin de l'attaque ses traits les plus envenimés. Ainsi Lindet, n'ignorant pas que dans la constitution défunte, la déclaration des droits de l'homme est le seul chapitre avoué du peuple, finit par représenter le roi opposé à ces principes chéris, bien sûr qu'alors les coups qu'il a déja portés produiront plus facilement leur effet.

Aux raisons que je viens de développer, j'en ajouterai encore une qui est sans réplique. C'est

que le roi jouisssoit, lors de la convocation des états-généraux, du droit de faire les loix. C'est que ce droit ne lui a été ravi que par un décret du premier octobre 1790. Ainsi tout ce qui est antérieur à cette époque, le roi a pu le faire ; nous avons déjà prouvé qu'il l'avoit dû ; donc, dans l'acte d'accusation, il n'y a pas jusqu'à présent un seul grief dont Louis XVI ne soit lavé.

Mais, dira-t-on, les états-généraux une fois rassemblés, c'est à eux qu'appartenoit le droit de législation. -- De concert avec le monarque, oui ; sans le monarque, non. Je ne m'amuserai pas à demontrer que depuis le commencement de la monarchie aucune loi n'a été faite par les états-généraux sans avoir été concertée avec le souverain. L'histoire de France est entre les mains de tout le monde, et chacun peut s'en convaincre. Mais je rappellerai que tous les cahiers du tiers-état, de la noblesse et du clergé, ont rendu, en 1789, hommage à ce principe. « Le pouvoir législatif, disent-ils tous unanimement, appartient à la nation, et doit être exercé par ses représentans, conjointement avec le roi (1). -- A l'avenir aucune loi ne sera éta-

(1) Cahiers du tiers état de Rouen, article 10.

blie qu'au sein des états-généraux, par le concours de l'autorité du roi et du consentement de la nation (1). -- Il n'y aura de loi en France que celle qui aura été proposée par les états-généraux et sanctionnée par le roi (2) etc. etc. »

Les cahiers de la noblesse et du clergé s'énoncent plus précisément encore ». Le roi, disent-ils, doit être reconnu comme partie essentielle de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne peut exister sans qu'elle ait été consentie, tant par lui que par la nation. (Cahiers d'Evreux) Le respect dû à la majesté royale paroît exiger que les loix prennent naissance dans les états-généraux, pour être agréées ou refusées par le roi, sans qu'il soit nécessaire en aucun cas, que sa majesté explique les motifs de son refus. (Cahiers de la banlieue de Paris) -- Le consentement du roi est nécessaire pour donner la sanction et le complément aux décrets nationaux. (Cahiers de la ville de Paris) -- Aucune loi nationale ne sera établie et proclamée sans l'autorité du roi et le consentement libre des états-généraux. (Cahiers d'Auxerre) etc. etc. »

Or, quelle conduite a tenu Louis XVI? L'as-

(1) Cahiers du tiers-état de Metz, pag. 5.
(2) Cahiers du tiers-état de Lyon, pag. 7.

semblée nationale avoit fait plusieurs projets de loix : il n'étoit point intervenu dans leur confection, il le falloit nécessairement pour qu'elles devinssent loix de l'état. Il remplit alors à l'égard des députés les mêmes devoirs que remplissoient jadis envers lui les parlemens, les cours souveraines, les assemblées provinciales; il fait de simples remontrances; il dit même qu'il modifiera ses opinions, qu'il y renoncera sans peine, si le bonheur de son peuple l'exige. L'assemblée nationale insiste, et le roi accorde sa sanction.

Où est la faute, où est le crime dans cette démarche loyale? Il tombe donc de lui-même cet échaffaudage d'impostures; et l'indignation naturelle que l'on conçoit pour celui qui en fut l'architecte, ne peut être désarmée que par le mépris dont on ne peut se défendre, ou pour sa méchanceté mise au jour, ou pour son extrême stupidité; car il faut être ou horriblement scélérat, ou imbécile au plus haut degré pour paroître croire aux projets contre-révolutionaires, dont on accuse Louis XVI.

Vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps et appelé le régiment de Flandres.

Certainement on ne m'accusera pas d'affoiblir

en les tronquant, les chefs d'accusation; tout le monde les a lus, tout le monde les connoît, et il est facile de juger, d'après mon exactitude scrupuleuse à les transcrire, que l'amour seul de la vérité est mon guide. C'est perdre, a dit un homme de beaucoup d'esprit, les honneurs d'une grande et belle cause que d'employer pour la faire prévaloir les moyens honteux qui souillèrent ses ennemis. Je m'attacherai donc toujours dans cette discussion a décrire les évènemens tels qu'ils se sont passés. Je ne les puiserai pas dans les ouvrages des partisans de l'ancien régime: la passion les a dictés : elle se montre également dans ceux des amis de la révolution; mais en parlant d'après leur témoignagne, mes réponses n'en acquerront que plus de croyance.

Ces recherches réveillent dans moi des souvenirs bien douloureux; eh! pourrois-je sans avoir le cœur rempli d'une tristesse profonde, sans éprouver les sentimens les plus amers, passer en revue tous les crimes qui ont souillé la France depuis quatre ans? Hélas! je l'avouerai, plus d'une fois la plume m'est tombée des mains, plus d'une fois les forces m'ont manqué dans ce travail pénible; mais une idée consolante est toujours venue les ranimer, c'est la certitude de l'innocence de Louis XVI, c'est

l'espérance de la démontrer aux esprits qui cherchent la lumière, et à ceux que la prévention n'aveugle pas. Je sais tous les dangers que je cours, et certes il y en a de grands à embrasser un parti qui a trouvé si peu de défenseurs; je sais que les limiers de la commune, lancés par des tigres, qui ne s'abreuvent que de sang, chercheront à étouffer ma voix; mais quelles peines, quels sacrifices peuvent balancer dans une ame sensible, le plaisir, la jouissance de défendre un malheureux, et sur-tout un malheureux calomnié, un malheureux en qui on trouve l'assemblage de toutes les vertus!

Louis XVI a doublé le nombre de ses gardes du corps; mais ce n'est que dans le mois d'août 1791, que l'assemblée constituante fixa sa garde à 1200 hommes à pied, et 600 à cheval, indépendamment de la garde d'honneur qui devoit lui être fournie par les citoyens. S'il appella le régiment de Flandres, il ne fit que se prêter aux desirs de la municipalité de Versailles, comme les régistres de ses délibérations le constatent. Au reste, il en avoit le pouvoir, puisqu'il étoit le dépositaire de la force armée. Je l'ai déja remarqué plusieurs fois; mais il faut bien répéter les principes à ceux qui paroissent n'en avoir aucune connoissance. Avec la manière

de raisonner qu'on emploie, il n'est pas de prince si bon qu'il fût, dont on ne pût faire le procès. Créer des loix, et juger d'après elles les actions antérieures à ces loix, est en vérité une chose bien étrange, et dont on n'a jamais eu d'exemple. — Mais ce n'est pas d'après la constitution que nous jugeons Louis XVI. — Si la constitution ne sert point de bases à vos reproches, pourquoi donc mettre au nombre des fautes du roi le rassemblement de quelques soldats ? On se rappelle sans doute cette brillante maison militaire qui existoit encore en 1784. Ne surpassoit-elle pas en nombre tout ce qu'il y avoit de troupes à Versailles à l'époque dont vous parlez, et qui osa s'en plaindre ?

D'ailleurs vous ne nierez pas que jamais la sûreté du roi, et la tranquillité du peuple n'exigea plus de moyens de répression. Les évènemens qui se passèrent en sont une preuve suffisante. « La nuit du samedi premier août au dimanche 2, il y eut à S. Denis une émeute considérable, sous prétexte de la cherté du pain : une troupe d'ouvriers de tout genre se porta chez le sieur Châtel, maire de la ville, et le força de mettre le pain de quatre livres à huit sols ; quoique cela ne dépendît pas de lui, il y consentit, signa l'ordonnance qu'on lui pré-

sentoit, et prit sur lui cette diminution trop hâtive. Comme on étoit probablement excité par quelqu'ennemi secret de cet infortuné magistrat, on s'empara de lui malgré ce qu'il venoit de faire, et on voulut d'abord le pendre; il étoit alors deux heures et demie du matin. Il s'opposa vigoureusement à la violence de la populace; un ouvrier se saisit de son couteau et lui coupa la tête en partie, tandis que d'autres lui donnoient des coups de bayonnettes. Cette malheureuse victime crioit encore, ayant l'os de la nuque abattu, et disoit en rugissant: *achevez-moi de grace! vous me faites trop souffrir!* L'ouvrier jetta son mauvais couteau, et emprunta celui de son camarade avec lequel il acheva d'abattre la tête du sieur Châtel, qu'on lui arracha plutôt qu'on ne la lui coupa. Cet ouvrier disoit d'un grand sang-froid: prête-moi ton *couteau, car le mien ne vaut rien*; et celui qu'on lui prêta étoit un petit couteau de deux sols à manche de bois. Pendant ce tems-là d'autres assassins de la même troupe lui dardoient dans l'estomach et dans le ventre plusieurs coups de couteaux; un entr'autres, prenant plaisir à lui retourner à loisir son couteau dans les côtes, lui disoit en riant: *sens-tu une petite fraicheur? Cela entre-t-il bien?* Et le malheureux expira dans des

tortures inconcevables. On traîna son cadavre dans les rues de S. Denis, avec la tête qu'on avoit liée aux pieds. Cette barbarie, dont les cannibales n'ont pas donné l'exemple, fait voir au gouvernement quelles précautions il doit prendre pour arrêter le cours de ces horribles assassinats, et la promptitude qu'il doit y mettre. Le sieur Châtel n'étoit point coupable; toute sa ville l'a reconnu innocent; il avoit prodigué l'hiver dernier d'abondans secours aux malheureux; il venoit de diminuer le pain à ses propres frais; et le supplice le plus barbare, fut la récompense de ses bienfaits.... L'épouse du sieur Châtel est devenue folle, et le sera toute sa vie. Les assassins ont été demander grace aux états généraux. (1)

Je pourrois noircir bien des feuilles, en faisant le détail de toutes les saintes insurrections, qui affligeoient les environs de la capitale; mais mon cœur éprouve des angoisses trop cruelles à ces récits désastreux, et il est bon de ménager la sensibilité de mes lecteurs. Voyons si l'état intérieur de Paris, loin de tranquiliser Louis XVI, ne devoit pas lui causer les plus

(1) Histoire de France pendant trois mois, par le cousin Jacques, pag. 141.

grandes allarmes, et l'avertir d'appeler au tour de sa personne, des forces assez imposantes pour ne laisser aucun espoir aux factieux.

» On publie par-tout, que la vie des patriotes est menacée, que M. de Mirabeau a payé de son sang, son attachement à la cause du peuple, et a été percé d'un coup d'epée par un assassin : on fait même circuler un prétendu billet de ce député, dans lequel on lui fait dire que la patrie est en danger, et qu'il dénoncera quatorze personnes coupables du crime lèze nation. On s'écrie qu'il faut lui donner une garde de deux cents hommes, et punir des mandataires infidèles, qui ont vendu la liberté publique aux aristocrates et aux tyrans. Envain des hommes sages s'efforcent de ramener le calme ; les motions les plus désespérées se succèdent ; on ne veut voir que trâmes, que perfidies, que trahisons. Les uns demandent qu'on assemble les districts, les autres que l'on coure à Versailles. *Il faut agir sur-le-champ*, disoit-on ; dans trois jours *la France est esclave*, *et l'Europe suivra son sort.* On rédige un arrêté dans le *café de Foy*, portant en substance, qu'il sera envoyé à l'heure même une députation à Versailles, à l'effet de déclarer que l'on n'ignore pas qu'elles sont les menées de l'aristocratie,

pour faire passer le *veto* absolu; que l'on connoît tous les complices de cet odieux complot, que s'ils ne renoncent dès cet instant à leur ligue criminelle, quinze mille hommes sont prêts à marcher, que la nation sera suppliée de briser ces représentans infidèles, et de les remplacer par de bons citoyens; qu'enfin le roi et M. le Dauphin seront également suppliés, de se rendre au Louvre pour y demeurer en sûreté au milieu des fidèles parisiens. M. de Saint-Huruge, et d'autres citoyens sont nommés pour aller porter à l'assemblée cette singulière adresse.

Il étoit dix heures du soir, lorsqu'ils partirent du palais Royal, le dimanche 30 août, pour se rendre à Versailles. Quinze cents citoyens sans armes, les accompagnèrent pour protéger leur marche contre les aristocrates, que l'on présumoit devoir chercher à s'y opposer. Ils trouvèrent en effet les passages fermés; mais c'étoit par la garde nationale elle-même, par les défenseurs de la liberté. Jamais elle n'avoit été plus menacée qu'elle ne le fût en cet instant par le patriotisme en délire, de citoyens très-zélés pour la conserver, mais aveuglés par la crainte de la perdre, ou égarés par les suggestions perfides de leurs ennemis....

Cependant les envoyés du palais Royal,

étant arrivés à Versailles se rendirent chez M. de Lally-Tolendal, aussi célèbre alors par son attachement à la cause de la liberté, que par son éloquence, et lui exposèrent comme à un bon citoyen l'objet de leur mission. *Paris*, lui disent-ils, *ne veut point de veto; il regarde comme traîtres ceux qui en veulent, et il punit les traîtres*. Ils lui nommèrent même plusieurs membres de l'assemblée, déjà menacés de proscription..... Plusieurs lettres anonymes remises au président et aux secrétaires, renfermoient de plus grand détails sur les projets hostiles des habitués du palais Royal, et contenoient les menaces les plus violentes : les perfides auteurs d'une cabale criminelle devoient s'attendre, après qu'ils ne seroient plus à couvert par l'inviolabilité de leur caractère, à toutes les vengeances nationales; deux cents torches alloient éclairer leurs châteaux, et faire foi des intentions de ceux qui s'apprêtoient à les punir (1) ».

D'après ce tableau, il est facile de juger qu'il n'y avoit que la présence d'une armée qui pût empêcher que Paris ne se portât sur Versailles;

---

(1) Histoire de la révolution de 1789, et de l'établissement d'une constitution en France, par deux amis de la liberté. Tome III, pag. 84 et suivantes.

et Louis XVI se contenta de fortifier la garnison de cette ville par 200 dragons, et ensuite par le régiment de Flandres; et vous lui faites un crime d'avoir pris cette foible mesure de sûreté! Ah! reprochez-lui plutôt, et personne ne vous contredira, et les événemens postérieurs qui ont fait frémir l'Europe, vous n'en paroîtrez pas les complices; reprochez-lui de n'avoir pas appelé autour de sa personne sacrée de vrais amis, des serviteurs fidèles; de n'avoir pas fait venir à Versailles les troupes qu'il éloignoit de Paris; d'avoir défendu de faire feu sur les scélérats qui avoient conjuré sa mort; reprochez-lui d'avoir été la dupe de son cœur, en prenant des assassins pour le peuple; reprochez-lui sa funeste complaisance, pour ceux qui violoient ouvertement la souveraineté nationale qu'ils invoquoient; reprochez-lui de n'avoir pas usé de tous les moyens qui étoient en son pouvoir, pour empêcher cette nuit désastreuse, cette nuit effroyable qu'on placera dans nos annales, à côté de celle de St. Barthelemi. Voilà ce qu'en toute justice, on peut reprocher à Louis XVI. Hélas! oui son administration n'est pas exempte de blâme, nous en faisons depuis long-tems une trop cruelle épreuve; mais ses fautes ne sont pas des crimes, ce sont les

erreurs d'un bon roi ; elles tiennent à une extrême sensibilité, à une bienfaisance peu commune, à un amour prodigieux pour le bien de ses peuples; et si la raison condamne quelques-unes de ses actions, trouve trop hasardées quelques-unes de ses démarches, le cœur les absout bien vîte en faveur des motifs.

Vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée.

Les gardes du roi, ainsi que toute l'armée étoient dans l'usage de donner le repas de corps aux troupes arrivantes à leur garnison ; ils ne crurent pas devoir s'en dispenser envers le régiment de Flandres : les gardes nationaux de Versailles furent invités à ce repas. Dans ces instans de gaieté bruyante inséparable de ces sortes de fêtes, le roi, la reine et le Dauphin parurent dans la salle. On porta leur santé avec des acclamations d'amour et de joie : on fit jouer l'air, si analogue aux circonstances : *O richard ! O mon roi ! L'univers t'abandonne.* On parodia la pièce, en montant dans la loge de Louis XVI : on dansa une ronde sous les fenêtres du château. On cria encore *vive la cocarde blanche*, mais cette cocarde ne portoit pas

encore le nom de la *cocarde révolutionnaire* : elle étoit celle de toute l'armée ; mais il ne fut nullement question de la *cocarde noire* ; mais il est certain qu'on ne foula pas aux pieds la cocarde parisienne ; il est certain qu'on ne se permit pas le moindre propos contre l'assemblée nationale. On a dit que donner un festin dans des instans de calamité, c'étoit insulter à la misère du peuple, mais cette imprudence méritoit-elle la mort? Au reste les gardes du roi sentirent eux-mêmes, que le spectacle de la joie pouvoit affliger les malheureux, et ils prirent vers la fin du repas une résolution bien respectable : ce fut de nourrir les pauvres de Versailles pendant le reste de la semaine.

Si cette fête eût été une *orgie indécente* comme on l'a appelée, si on y eût vomi des imprécations contre l'assemblée nationale, si la nouvelle cocarde y eût été foulée aux pieds, on n'auroit pas été quatre jours sans en parler. Mais l'assemblée nationale s'occupoit des moyens de forcer le roi à accepter purement et simplement les articles de la constitution qui étoient déjà décrétés, et sur-tout la déclaration des droits de l'homme. Il avoit répondu le 2 Octobre à Mounier, qu'il feroit connoître le plus promptement possible ses intentions. Un des articles

qu'on le pressoit d'accepter, le dépouilloit de la puissance législative; ce sacrifice étoit si pénible à signer que, malgré le peu de succès de son retard sur les arrêtés du 4 août, il différa de trois jours.

La faction d'Orléans, qui étoit la même que celle de la majorité de l'assemblée nationale, car Mirabeau gouvernoit en despote et d'Orléans et l'assemblée, profita de ce délai pour arranger ses batteries. On sema l'or à pleines mains dans les fauxbourg de Paris pour se faire des partisans; on entretint une disette artificielle au milieu de l'abondance, pour exciter une insurrection; on représenta en même tems le clergé, la noblesse et la cour comme les auteurs de tant de maux; on échauffa le peuple à force de calomnies contre les gardes du corps; on le provoca enfin à tirer lui-même une réparation éclatante des outrages qui ne lui avoient pas été faits. « Le peuple est malheureux disoit-on : la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; il faut exterminer le régiment de Flandres et les gardes du corps qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop foible pour porter sa couronne, qu'il l'a dépose. Nous couronnerons son fils, on

nommera

nommera un conseil de régence, et tout ira mieux. » (1)

Lafayette représenta au conseil de la commune l'impossibilité, selon lui, de résister aux demandes pressantes qui lui étoient faites; et le conseil de la commune composé alors de vingt bourgeois, au lieu de trois cents, autorisa, enjoignit même le commandant général de se rendre à Versailles. Une joie féroce éclata à cette nouvelle, et le héros à la tête de vingt mille hommes se mit en marche.

Six heures auparavant les poissardes, après avoir recruté des essaims de scélérats armés de piques, de broches, de bâtons et de mille autres instrumens de carnage, vomis par les fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, avoient pris la route de Versailles. Elles y arrivèrent à trois heures et demie. Ayant rencontré un garde du corps à cheval; *tu vas au château*, lui crièrent-elles en rugissant, *dis à la reine que nous y serons bientôt pour lui couper le cou.*

Le roi dès le matin avoit donné sa réponse sur les articles de la constitution et sur la déclaration des droits de l'homme. Elle étoit con-

(1) *Voyez* l'histoire de la révolution de 1789, par deux amis de la liberté. Tome III, pag. 300.

que en ces termes : « De nouvelles loix constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage. Cependant je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la nation à venir au secours de l'état par un pacte signalé de confiance et de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. »

« Ainsi dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples, et assureront le bonheur et la prospérité du royaume ; j'accorde, selon votre desir, mon accession à ces articles ; mais à une condition positive et dont je ne me départirai jamais, c'est que par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque. Une suite de faits et d'observations dont le tableau sera mis sous vos yeux, vous fera connoître que dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger efficacément ni le recouvrement des impositions légales, ni la libre circulation des subsistances, ni la sûreté individuelle des citoyens. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels de la royauté : le bonheur de mes sujets, la tranquillité publique et le main-

tien de l'ordre social en dépendent. Ainsi je demande que nous levions en commun tous les obstacles qui pourroient contrarier une fin si desirable et si nécessaire. »

« Vous aurez sûrement pensé que les institutions et les formes judiciaires actuelles ne pouvoient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choses leur avoit été substitué ; ainsi, je n'ai pas besoin de vous faire aucune observation à cet égard. »

« Il me reste à vous témoigner avec franchise, que si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils présentent tous indistinctement l'idée de la perfection. Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des députés de la nation, et aux circonstances allarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir par-dessus tout, le prompt rétablissemert de la paix, de l'ordre et de la confiance (1).

---

(1) *Voyez* précédemment, page 46, ce qu'ajoutoit le roi sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Telle fut la réponse de Louis XVI sur les premiers articles d'une constitution qu'il jugeoit, ainsi que l'expérience l'a démontré, si peu appropriée au génie et aux mœurs des français, et que Barrère dans la séance du 16 décembre 1792, au bruit des applaudissemens de toute la salle et des tribunes, a appelé une constitution vicieuse et incohérente, une constitution qui ne pouvoit faire que le malheur de la nation. On commenta cependant cette réponse sage de mille manières différentes; on se plaignit des clauses que le roi sembloit mettre à son obéissance; on se souleva contre le mot *accession* dont il se servoit; on vota pour le forcer de venir à l'assemblée dire qu'il juroit l'observation des articles; on se déchaîna contre le festin des gardes du corps, et on dénonça les prétendus cris séditieux qui s'étoient fait entendre quatre jours auparavant à ce trop fameux repas. Et dans quelle circonstance déclamoit-on avec tant de rage contre le roi et contre ses gardes? C'étoit lorsque les poissardes et l'armée parisienne étoient en marche; et l'assemblée loin de prendre des mesures pour arrêter cette criminelle invasion, n'en poursuivit qu'avec plus d'acharnement l'acceptation pure et simple des 29 articles de la cons-

titution. Et quelle perfide et lâche conduite, comme l'a très-bien observé l'auteur d'un excèlent ouvrage sur les états généraux, que celle d'une assemblée législative qui profite de l'arrivée d'une foule de brigands et de l'approche d'une armée, pour forcer un prince, abandonné de tout le monde, à signer lui-même l'anéantissement de sa prérogative, et qui lui demande sa couronne à l'instant même où d'autres vont lui demander la vie ! Alléguerez-vous que c'étoit pour calmer le peuple ? Mais une partie du peuple n'attachant aucune importance à la fabrication de vos décrets, étoit venue pour demander du pain, et l'autre, ah ! j'en frémis, pour ..... assassiner. Les *bons patriotes* de l'assemblée et les grands *meneurs* étoient dans ce complot. Tout le prouve, et la tranquillité des membres qui virent siéger à côté d'eux des femmes et des brigands armés de poignards, et leur refus de se rendre auprès du roi qui invoquoit leur protection comme leurs conseils, et leurs déclamations et sa réponse, afin d'allumer la fureur de la populace, et leur haine bien prononcée contre le régiment de Flandres et contre les gardes du corps, et leurs peines et les précautions pour empêcher que le voile qui cachoit les coupables ne fût déchiré.

Je ne chercherai pas à émouvoir la sensibilité du lecteur par le récit affligeant du massacre des gardes du corps qui se laissèrent égorger sans tirer un coup de fusil, par le tableau des scènes atroces qui furent commises dans le château et dans la chambre même de la reine, par le spectacle de Louis XVI et de sa famille traînés captifs dans la capitale à la suite d'une populace dégoutante de sang, faisant retentir les airs de propos infâmes et de blasphêmes contre la reine, et portant sur des piques, devant la voiture du roi, les têtes livides de deux de ses gardes. Et ce n'est qu'une année après que l'assemblée a permis d'informer contre les auteurs de ces attentats! et après une procédure qui désignoit les coupables, elle a eu l'audace de les décharger d'accusation, d'imposer silence aux organes de la justice! et la révolte du peuple ne seroit pas son ouvrage! Non, non, vous l'avez vu; le peuple ne fut pas soulevé par l'intérêt de ses droits menacés d'une nouvelle offense, il ne le fut pas non plus par ses besoins, car toute la France est témoin que dans des tems plus calamiteux, il a souffert sans se plaindre; mais d'Orléans, mais vous-même avez soufflé le feu de l'insurrection, et à l'aide d'une famine passagère,

d'une famine périodique, et qu'on voit renaître quand le succès de vos conjurations le demande, vos agens ont pu, sans se compromettre, tenter tous les crimes que vous méditiez. C'est là votre tactique ordinaire ; ce sont les moyens que vous avez employé plus d'une fois depuis cette funeste époque ; et dans l'examen que je me suis proposé de faire, je dévoilerai toute l'infamie de ces manœuvres : et quand je serai parvenu à cette affreuse journée du 10 août ! ..... le voile sera déchiré ...... les véritables assassins seront connus ..... l'innocence sera vengée. Mais n'anticipons pas sur ce terrible évènement que je voudrois pouvoir effacer pour toujours de ma mémoire.

Ne dites donc pas à présent que Louis XVI a nécessité une nouvelle insurrection ; qu'avoit-il fait pour celà ? Ne dites pas non plus qu'il a occasionné la mort de plusieurs citoyens dans l'affaire du 6 octobre ; pas une amorce n'a été brûlée pour sa défense. S'il a coulé du sang, c'est vous qui êtes les coupables ; la France et l'Europe vous ont jugé. --- Ne dites pas encore que ce n'est qu'après la défaite de ses gardes qu'il a changé de langage et renouvellé des promesses perfides. Le langage de Louis XVI a toujours été

le même. Depuis l'ouverture des états généraux où il dit à la nation assemblée : « Tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens. » Tous ses discours comme toutes ses actions ont respiré la bienfaisance la plus généreuse. Je défie de citer une seule phrase qu'un Marc-Aurèle, qu'un Titus ne pût avouer. Si je remonte au contraire aux premiers tems de l'assemblée nationale, je retrouve consignées dans son procès-verbal des adresses au roi, bien humbles, bien respectueuses. Et certes, il y a une grande différence entre la manière dont elle s'exprimoit alors, et le ton arrogant qu'elle a pris depuis. Ce seroit une chose fort curieuse que de faire remarquer comment elle est parvenue d'abord à secouer toutes les formules d'étiquette, ensuite à s'exprimer avec assurance, et enfin à commander en despote, et de montrer qu'elle a suivi de même une marche graduelle pour détruire de fond en comble la monarchie. Mais cet examen nous meneroit trop loin, et je le réserve pour l'histoire de nos deux révolutions que je médite depuis long-tems. Pour prouver ce que je viens de dire du langage respectueux de l'assemblée dans son

principe, et que tout le monde puisse juger qui, de l'assemblée nationale ou du roi, mérite le reproche exprimé dans l'acte d'accusation, *d'avoir changé de langage et fait des promesses perfides*, j'ouvre le procès-verbal et je lis : « Les députés des communes déclarent que dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant d'une vérification commune pour offrir à Louis XVI un hommage plus éclatant de leur amour pour sa personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque inséparables de ceux de la nation. --- Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi : jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne sauroit s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique. --- Le peuple français, qui se fit gloire dans tous les tems de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie. —— Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, Sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits,

l'honneur et la dignité du trône ; à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la nation. — Vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté. » (1)

Je lis encore dans l'adresse du 13 juin au roi. « Les députés des communes jurent de seconder de tout leur pouvoir, les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France. Et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions, la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leurs assemblées, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations, et des motifs qui les auront déterminées. » (2)

Je crois à présent que tout lecteur impartial

---

(1) Récit des séances des dép. des comm. in-4°. pag. 73 et 74.

(2) Procès verbal des communes, édition in-4°. pag. 46.

peut décider sur qui doit tomber l'accusation d'avoir fait des promesses perfides et changé de langage. — J'aurois encore bien des raisons à déduire pour montrer la fausseté des crimes dont charge Louis XVI le troisième article de l'acte énonciatif de ses délits ; mais je crois avoir suffisamment prouvé ; 1°. qu'il n'a point persisté dans ses projets contre la liberté nationale, puisqu'au contraire il est démontré qu'il en est le restaurateur ; 2°. qu'il n'a point voulu éluder l'exécution des décrets de la nuit du 10 août, et refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme ; mais seulement qu'il a usé du droit inhérent alors à la royauté de faire, sur les décrets qui violoient la propriété de toutes les classes de citoyens, ou qui prêtoient à l'arbitraire, les observations que lui dictoient son amour pour la justice et son zèle pour le bonheur de ses sujets ; 3°. qu'en qualité de dépositaire de la force publique, il a pu et il a dû appeler à Versailles les troupes que le bon ordre exigeoit ; 4°. que c'est sur la faction d'Orléans, réunie à celle des niveleurs démagogues de l'assemblée constituante que doivent retomber les massacres du 5 et du 6 octobre, puisqu'il est démontré que ce sont eux qui ont appelé dans Versailles les assassins qui devoient égorger le roi et la

reine; 5°. enfin que Louis XVI n'a jamais fait de promesses perfides, mais qu'au contraire ce sont les représentans du peuple qui ont violé leurs sermens et leurs devoirs. Donc la troisième accusation, loin de servir à condamner Louis XVI, est une apologie complette de sa conduite.

§. IV.

Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon, qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau, qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces.

Réponse de Louis XVI.

Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce tems-là, mais tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

OBSERVATIONS.

Je ne sais pas si Talon a été employé par le roi pour l'objet dont on parle; je ne sais pas si la cour a été assez basse pour recourir à Mirabeau, un des acteurs de la journée du 6 octobre, et l'un de ceux qui a le plus contribué au renversement de la monarchie; je n'examinerai pas si Mirabeau a pu sans rien craindre,

songer à rétablir un gouvernement envers lequel il a des torts infinis, et si son ame, quelque vile qu'on la connoisse, n'auroit pas eu une répugnance invincible de trafiquer honteusement de sa personne et de ses facultés. Peu importent les individus ; c'est à l'accusation qu'il faut répondre. Or vous dites que Louis XVI a essayé de corrompre l'esprit public. Si vous entendez par esprit public, un esprit qui voit avec plaisir la France en proie au brigandage, la justice muette et tremblante, les liens de la société rompus, les crimes le plus atroces impunis, et l'innocence juridiquement suppliciée. Si vous entendez par esprit public l'avilissement de la religion, du clergé et du monarque ; un esprit qui s'étaye sur toutes les passions les plus effrenées, qui se refuse à toute espèce d'autorité, qui ne souffre aucun joug, pas même celui qu'imposent l'honneur et la vertu ; un esprit qui conseille le crime et ordonne le meurtre, qui autorise la vengeance et excite ses fureurs, qui porte par-tout la désorganisation, et anéantit tous les rapports ; un esprit qui arme sans cesse celui qui n'a rien contre celui qui a quelque chose ; un esprit enfin qui tend à perpétuer les désordres de l'anarchie et les souffrances du peuple, je l'avouerai, Louis XVI a fait l'impos-

sible pour le corrompre et le perdre; et graces lui soient rendues de ses intentions bienfaisantes ! Mais si vous appelez pervertir l'esprit public, remettre en vigueur les principes sociaux, resserrer les liens rompus ou relâchés, rappeler à l'obéissance due aux loix, et commander le respect pour ceux qui en sont les organes, réunir toutes les forces et les diriger vers un but commun, celui de sauver l'état de ses dangers, Louis XVI se déclarera lui-même convaincu de ces crimes, et vous n'aurez qu'à prononcer sa sentence. Qu'on lise toutes les proclamations qu'il a publiées; on n'en trouvera pas une seule où il ne cherche à éclairer sur ses véritables intérêts, *le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui lui est si cher*, même après les traitemens cruels qu'il en a essuyés, *et dont on l'assuroit qu'il étoit aimé, quand on vouloit le consoler de ses peines* (1).

Depuis qu'il a accepté la constitution, tous ses efforts se sont dirigés vers le rétablissement de la paix dans l'intérieur du royaume, parce qu'après les orages d'une aussi longue révolution, elle devoit être le terme de tous les desirs et de toutes les espérances. Je parle de cette

(1) Discours du 4 février 1790.

paix qui accélère le mouvement de la machine politique, et assure dans toutes les parties de l'empire le châtiment du crime et la sécurité de l'innocence; de cette paix qui, en ralliant toutes les volontés au tour d'une constitution achetée par quatre années de désastres, étoit dans le cas d'imprimer aux ennemis du dehors, plus de crainte et d'effroi que toutes les armées répandues sur nos frontières.

C'est donc une accusation sans fondement, que ce reproche fait au roi d'avoir voulu corrompre l'esprit public; car on entend par là, ou que Louis XVI vouloit ramener le peuple à des principes plus modérés, ou le dégoûter de la constitution, ou enfin le porter aux plus violens excès, parce que de l'anarchie résulte presque toujours le despotisme. Dans ce dernier cas, il n'avoit pas besoin de recourir à Talon et à Mirabeau, si toutefois il est vrai qu'il les ait employés, et de dépenser, pour parvenir à ce but, une partie de sa liste civile; il pouvoit s'en reposer entièrement sur la société des Jacobins; et d'ailleurs ce motif est trop criminel pour pouvoir seulement supposer qu'il soit entré dans l'ame de Louis XVI. Et certes il avoit fait une trop cruelle expérience du danger où les émeutes populaires pouvoient mettre sa

personne et sa famille, pour essayer d'en produire ! Auroit-il été sûr, soit par lui, soit par ses agens, de les diriger à volonté, lorsqu'une faction dominatrice tenoit, par une correspondance active et soutenue, tous les ressorts qu'on auroit été dans le cas de mettre en jeu ? La seconde hypothèse est hors de toute probabilité. Prétendre que Louis XVI vouloit dégoûter de la constitution n'est pas croyable, c'est d'ailleurs blâmer en lui. Ce dont on s'est fait honneur, même dans la tribune de l'assemblée nationale. Le roi a réuni tous ses efforts pour le maintien de l'acte constitutionnel qu'il avoit juré avec toute la France, et les liaisons et les correspondances qu'on le suppose avoir eu avec les membres de l'assemblée législative qui ont le plus fortement défendu la constitution, ne laissent aucun doute sur la pureté de ses intentions à cet égard.

Peut-être n'a-t-on pas encore oublié ces paroles touchantes qui terminèrent son discours du 4 février 1790. « Que ceux qui s'éloigne-
» roient encore d'un esprit de concorde, devenu
» si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous
» les souvenirs qui les affligent, je les paierai
» par ma reconnoissance et mon affection. Ne
» professons tous à compter de ce jour ; ne

« professons

» professons tous, je vous en donne l'exemple,
» qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt,
» qu'une seule volonté, l'attachement à la cons-
» titution nouvelle et le désir ardent de la
» paix, du bonheur et de la prospérité de
» la France. »

Reste donc la première supposition, que Louis XVI cherchoit à ramener la tranquilité dans l'empire ; nous en avons parlé tout-à-l'heure, et des vues si pures ne méritoient certainement pas d'être calomniées.

§. V.

Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivoit le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avoit eu avec Rivarol, il vous disoit que les millions qu'on vous avoit engagé à répandre n'avoient rien produit. Dès long tems vous aviez médité un projet de fuite. Il vous remit le 23 février un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, et vous l'apostillâtes.

Réponse de Louis XVI.

Je n'avois pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avoient besoin : cela ne tient à aucun projet

OBSERVATIONS.

C'est la première fois sans doute, et plût à dieu qu'on ne voie jamais une assemblée nationale perdre à ce point l'oubli de la vertu la plus chère à l'infortune, car ce seroit annoncer une dépravation générale dans dans les mœurs publiques et l'anéantissement prochain de l'état; c'est la première fois qu'on a vu la bienfaisance regardée comme un crime; c'est la première fois que dans l'instruction d'un procès on a osé faire venir le soulagement des malheureux à la charge de l'accusé. Ce reproche est inoui : ce reproche est une tâche à la réputation de probité dont doit être jalouse la convention. Le cœur sensible de Louis XVI en a été suffoqué. Il n'a pu retenir ses larmes; l'assemblée, les tribunes en ont été témoins, et ces larmes sont contre le projet de corruption qu'on lui suppose un argument auquel il n'y a rien à répliquer. — Que le ci-devant duc d'Orléans soit jeté dans les fers; que de nombreux témoins dévoilent ses projets criminels, découvrent la trame de ses perfidies, et qu'on l'accuse alors d'avoir répandu de l'argent en 1789 pour faire soulever le peuple contre son roi, contre son parent, et qu'on prête, à ses aumônes, faites avec os-

tentation et prônées jusque dans les carrefours, des motifs coupables, je le croirai sans peine et tous les honnêtes gens le croiront avec moi. Cette bienfaisance de commande, cette bienfaisance passagère est trop en opposition avec le cœur dépravé de l'individu : on sait ce qu'il vaut. Mais peut-on établir la moindre comparaison entre Louis XVI et d'Orléans ? quel rapport peut-il y avoir entre le vice et la vertu ? Le roi a fait le bien, et il l'a fait sans rien dire. Des journalistes à gage ont-ils prôné ses bienfaits ? Des poëtes sans pudeur ont-ils célébré sa générosité (1) ? On ne peut également lui reprocher de n'avoir eu pour les malheureux qu'un zèle périodique. Il l'a dit lui-même dans sa réponse au président. *je n'ai pas eu de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avoient besoin.* Ah ! j'en appelle à ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher; ne s'est-il pas fait dans tous les téms un devoir d'essuyer les larmes de l'infortune ? toutes les époques de son règne n'ont-elles pas été marquées par de nouveaux bienfaits ? Et si dans le tems de sa plus grande prospérité son cœur a toujours été ouvert à

(1) *Voyez* la prose rimée que d'Arnaud Baculard a cousue en l'honneur de Philippe Egalité.

la compassion, pourquoi voulez-vous que dans le malheur il soit devenu de bronze ? Le roi durant sa longue captivité s'est promené deux fois dans les fauxbourgs de Paris ; et dans ces deux fois il a distribué en tout dix louis. Est-cela une somme suffisante pour gagner les suffrages du peuple ? vous savez par votre propre expérience qu'un soulèvement est payé bien plus cher. La journée du 20 juin, celle du 10 août, celles du 2 et du 3 septembre, fruit d'intrigues abominables ourdies depuis plusieurs mois, ne se sont pas faites avec une misérable somme de deux cents livres ; mais n'anticipons rien sur les évènemens.

Louis XVI a voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. — *Vous avez voulu faire...* Quelle plaisante façon d'instruire un procès ! comment ! vous osez fonder une accusation sur une volonté présumée ? sur des désirs que rien ne prouve ? a-t-on jamais vu une tyrannie semblable ? Dans quel code criminel, chez les nations même les plus barbares, a-t-on fouillé le cœur d'un accusé pour y trouver, entachées de quelques vices, des actions que l'apparence fait placer à côté des actions vertueuses ?

Après avoir fait un crime à Louis XVI des

secours qu'il a donné aux indigens, il étoit naturel de lui reprocher sa popularité. Dans un second rapport l'évêque Lindet le regardera sans doute comme coupable, parce qu'il a aimé les sciences et les arts; parce qu'il a été juste, économe, modéré; en un mot, parce que la nature lui avoit réparti presque toutes les qualités qui font les bons princes. Eh! quoi? vouloit-il que semblable à Pygmalion, il s'enfonçât au fond de son palais, pour se dérober aux regards curieux de son peuple? Hélas! on a tenu trop longtems Louis XVI séparé des français; mais on vouloit leur faire perdre l'habitude de voir un roi, et on a craint que le spectacle trop fréquent d'un monarque outragé, et qui avoit plus fait pour la France qu'aucun de ses prédécesseurs, ne réveillât l'attachement signalé que la nation a toujours fait eclater pour ses souverains. Qu'on lui donne la permission de reparoître et je ne serois pas étonné qu'il ne devînt pour ce même peuple qui lui a fait tant d'outrages, un objet d'idolatrie. Le malheur et la vertu ont sur le cœur de l'homme un ascendant que l'or et les intrigues ne feront jamais perdre.

§. VI.

Le 28 une multitude de nobles et de militaires se

répandirent dans vos appartemens, au château des Thuileries, pour favoriser votre fuite : vous voulûtes le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à St.-Cloud.

Réponse de Louis XVI.

Cette accusation est absurde.

OBSERVATIONS.

Avant que de répondre à ces griefs, je veux en faire connoître toute l'étendue ; car la manière dont cet article est rédigé est fort singulière. La postérité ne croiroit pas que la convention nationale eût dit à Louis XVI pour prouver qu'il est coupable de trahisons envers l'état : *vous avez voulu le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud.* Il faut donc recourir au rapport général que Lindet a fait au nom de la commission des vingt-un, pour entendre ce qu'on a voulu dire par cette phrase.

» On remarque, dit *monseigneur*, de nouveaux rassemblemens à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvemens et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène, que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple qu'on s'étoit flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance ; mais on em-

ploya de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance, on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes étoit menacé, que les conspirateurs se rassembloient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries, il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté ».

« Louis alloit quitter Paris ; on chasse les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés ; le succès de cette journée ramène le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il annonçoit à l'évêque de Clermont que s'il recouvroit sa puissance, il rétabliroit l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étoient avant la révolution. »

A présent qu'on a lu le commentaire qui explique l'énoncé du VIe. délit, on est à même d'en connoître toute la gravité. Il est faux que Louis XVI eût alors formé le projet de quitter Paris ; cette imputation est absolument dénuée de preuves. M. Lindet qui a soin de citer des extraits des lettres trouvées au château des Thuilleries, lettres qui, au fond, ne peuvent pas servir de

témoignage, soit parce qu'elles ne sont pas reconnues par l'accusé, soit parce que les personnes qui les ont écrites étant ou absentes ou ayant été la victime des insurrections populaires et des arrêts de mort prononcés par un tribunal de sang, ne peuvent en assurer l'authenticité, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été inventoriées d'une manière légale, d'une manière qui puisse donner la certitude qu'aucune pièce à la décharge du roi n'a été soustraite, qu'aucune forgée à loisir par des faussaires n'y a été insérée; M. Lindet, dis-je, n'apporte pas le moindre écrit pour appuyer son accusation. Eh! sous quel gouvernement vivons-nous, s'il est permis dans une assemblée nationale d'offenser impunément la vérité, d'accumuler calomnie sur calomnie, pour perdre un homme dont la vie publique comme la vie privée est un exemple rare de décence, de justice et de modération? Ne m'alléguez pas le salut du peuple. C'est au vôtre que vous travaillez; car je ne le cacherai pas, et pour me servir d'une expression triviale, mais qui exprime fort bien ma pensée, *vous craignez les revenans.* Vos déclamations outrées dans la tribune et répétées par vos émissaires dans tous les groupes, n'annoncent pas du courage; il n'y a que de la lâcheté à poursuivre

un malheureux qui ne peut se défendre ; or, la lâcheté dans quelles ames entre-t-elle ordinairement ? Vous me dispenserez sans doute de le dire. — Mais pouvez-vous avoir le front de donner pour excuse le salut du peuple. Est-ce que le salut du peuple, demande que vous mentiez à vous-mêmes, et que malgré la conscience intime que vous avez que votre acte d'accusation n'est qu'un tissu infâme d'impostures, vous couvriez la nation d'une honte éternelle ? Le salut du peuple ! non jamais le ciel ne permettra que le bonheur du peuple se cimente par des forfaits. Un fameux législateur de la Grèce prononça que les citoyens convaincus de calomnie, auroient la langue percée d'un fer chaud, et la tête couronnée de bruyère ; j'irai à l'assemblée nationale faire la pétition d'établir cette loi parmi nous, et je demanderai que l'évêque Lindet conduit sur la place de grêve, reçoive humblement, au lieu d'une mître, la modeste bruyère. Pour nous régénérer, il faut nous donner des mœurs ; et elles seroient perdues pour toujours, si la convention ne sévissoit d'une manière exemplaire contre ceux qui se permettent si ouvertement de calomnier l'innocence.

Une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Thuil-

leries pour favoriser votre fuite. Ces nobles et ces militaires vinrent pour défendre le roi, et non pour favoriser sa fuite. Les faits vont le prouver. — La nouvelle du départ de mesdames tante du roi avoit excité dans Paris une extrême fermentation. Plusieurs députations des *dames de la Halle* s'étoient transportées aux châteaux de Belle-vue et de Choisy, pour supplier mesdames de ne pas abandonner le roi. Mais ces princesses n'en persistèrent pas moins dans leur résolution, et partirent le 19 février 1791 à dix heures du soir. Une inquiétude générale se répandit le lendemain, et devint encore plus vive au bruit qui se répandit que Monsieur et Madame se préparoient à les suivre. On les força de se rendre aux Thuilleries, et la foule les accompagna jusque chez le roi. Ce fut alors qu'on proposa de fixer les devoirs des princes de la dynastie régnante. L'arrestation de Mesdames à Moret, et ensuite à Arnay-le-duc entretint l'agitation. Il se forma dans les Thuilleries un attroupement considérable de femmes et d'une quantité de peuple qui demandoient que le roi donnât des ordres pour le retour de mesdames. Le Maire, et aussitôt après lui tous les officiers municipaux s'y transportèrent, ils firent de vains efforts pour engager la multitude à s'éloigner.

Le rassembement grossissoit toujours, et la municipalité ne put sortir qu'avec peine du jardin pour se rendre au château. La foule l'accompagna jusqu'à la grille, autour de laquelle elle se pressoit avec une sorte de fureur, demandant à parler au roi. Les femmes sur-tout faisoient rage et montroient le plus violent emportement. M. Bailly leur observe qu'il faut du moins faire demander auparavant la permission à sa majesé. Mais on est sourd à ses exhortations. Les officiers municipaux ordonnent alors, à plusieurs reprises, au nom de la loi, à la multitude de se retirer. Leur sommation ne produisant pas plus d'effet, deux détachemens de la garde nationale entrent par les portes du manège et du pont Royal, tandis qu'un troisième suivi de quelques pièces d'artillerie et précédé d'officiers municipaux, se fait ouvrir la grille. La contenance ferme de la garde nationale fit bientôt évacuer le jardin, la marche de quelques bataillons dans les alentours du château, rétablit en peu de tems la tranquillité publique; et fit sentir aux plus échauffés que le parti de la retraite étoit le seul qui leur restoit à prendre (1). » Ces faits

(1) Histoire de la révolution de 1789, par deux amis de la liberté. Tome VI., pag. 325 et suiv.

sont irrévocables. Je les ai puisés dans un ouvrage dont les auteurs sont connus par leur patriotisme. Si je les eus raconté moi-même, je n'aurois pas oublié une foule de circonstances vraiment allarmantes pour la personne du roi; mais mon récit auroit sans doute été suspect de partialité, au lieu qu'on ne peut soupçonner celui que je viens de présenter.

Que fit la noblesse dans cette circonstance ? Elle crut de son devoir de se porter auprès de la personne du roi, pour seconder la garde nationale, et en recevoir ou lui donner l'exemple de l'amour et du courage. Louis XVI témoigna beaucoup de sensibilité à tous ceux qui vinrent augmenter le nombre de ses défenseurs, et quatre jours après, lorsque les brigands allèrent pour démolir le donjon de Vincennes, ces mêmes militaires craignant qu'ils ne se portassent ensuite au château des Thuilleries s'y rendirent en armes. Le jeudi, leur présence n'avoit fait ombrage à personne, et ce jour là, on leur supposa les projets les plus absurdes. On dit d'abord qu'ils devoient assassiner Louis XVI en présence de la garde nationale; on publia ensuite qu'ils devoient égorger, sous les yeux du roi, la garde nationale, malgré ses sabres, ses pistolets, ses fusils, ses bayonnetes, ses canons, et malgré

la grande supériorité de son nombre, et l'immense avantage de son poste ; malgré l'allarme donnée par-tout, et la possibilité d'avoir en un instant des renforts considérables (1). De toutes ces versions les unes plus absurdes que les autres, la commission des vingt-un s'est arrêtée à celle qui est défavorable aux intentions du roi ; elle a prétendu que ces 150 ou 200 tout au plus gentilshommes ne s'étoient rendus aux Thuilleries que pour protéger la fuite du roi. On auroit dû en même tems indiquer les moyens que ces militaires auroient employé pour vaincre le courage de la garde nationale. Peut-il tomber sous le sens commun, que 200 personnes aient eu le projet d'enlever, à force ouverte, Louis XVI, le dauphin et la reine, et cela aux yeux de tout Paris ? En vérité, cette accusation est bien le comble de l'extravagance, et je ne crois pas que personne dans toute la république, quelque prévenu qu'il soit en faveur de la véracité du citoyen Lindet, soit assez sot pour y ajouter foi.

Il n'est donc nullement prouvé que le roi ait voulu s'enfuir à l'aide des gentilshommes qui se répandirent dans ses appartemens le 28 février 1791. Une chose au contraire est prouvée ;

(1) *Voyez* la journée du 28 février, par M. de Rossi.

c'est que ces gentilhommes effrayés des dangers où la personne du prince pouvoit se trouver, se rendirent auprès de lui, uniquement pour lui témoigner leur amour et leur attachement. *On chasse tous les chevaliers du poignard après les avoir désarmés.* Il n'y a aucune exactitude dans ce récit. Un seul individu fut désarmé; les autres obéirent aux ordres du roi qui leur dit : *je vous prie MM. de déposer ici les armes que le zèle pour la défense de ma personne pourroit vous avoir fait apporter, et de vous prescrire la plus grande modération sur tout ce que pourroient faire commettre à cet égard, l'erreur, la prévention et les fausses interprétations.* Le roi se rendit dépositaire de ces armes. Mais la garde nationale exprimant le désir de s'emparer de ce dépôt, la Fayette les fit enlever par ses aides de camp : on en brisa une partie dans les cours, les autres disparurent. C'est ainsi que l'évènement se passa.

» Paris étoit dans la plus inquiete agitation, continue Lindet, le départ du roi étoit annoncé; des circonstances menaçantes se renouvelloient. Le peuple étoit agité; Louis se proposa le 18 avril d'aller à Saint-Cloud; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion; Louis est arrêté et reconduit au châ-

teau des Tuileries : le lendemain il se rend à l'assemblée, il se plaint des doutes inspirés sur ses sentimens pour la constitution; j'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Le même jour il reçoit une lettre de la Porte qui lui écrit : M. Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité; il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agens qui la lui ont enlevée; ces gens sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée de répandre n'ont rien produit; les affaires n'en vont que plus mal. La Porte adressa à Louis le 22 une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir; mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer; elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile ».

Il est faux que le peuple ne vit dans le

voyage du roi qu'un projet d'évasion. Dès le vendredi des ordres avoient été donnés pour ce voyagepar le directoire du département. Le dimanche suivant, la première division de la garde nationale avoit formé le détachement qui devoit aller à Saint-Cloud, le lundi matin ce détachement étoit parti, et personne n'avoit imaginé d'opposer le moindre obstacle à une marche ordonnée par les corps administratifs, et parfaitement connue de l'assemblée nationale. Mais il n'en fut pas de même au moment du départ du roi. Le bruit avoit couru la veille qu'il avoit reçu, dans sa chapelle dont l'entrée étoit interdite au public, la communion des mains de son grand aumônier dont la résistance à la constitution civile du clergé étoit connue; qu'il avoit retiré au curé de Saint-Eustache, la direction de sa conscience pour la donner à un ex-jésuite; qu'il avoit mal reçu le nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, auquel il avoit tourné le dos, et que des scènes de ce genre s'étoient répétées au palais du Luxembourg. Ces bruits populaires excitèrent des mécontentemens et des murmures. Comme on apperçoit les voitures du roi, le tocsin de l'église Saint-Roch se fait entendre, en moins d'une demie-heure la place du Carrousel est couverte de citoyens sans armes.

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v. 6
no. 18

THE NEWBERRY
LIBRARY

TROISIEME CAHIER.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF POUR LOUIS XVI.

LES trois premiers cahiers de ce mémoire ont paru successivement les 20, 24 et 31 décembre; le quatrième paroîtra le 7 janvier 1793, et le cinquième et dernier cahier le 12 du même mois. Prix, 15 sous chaque cahier pour Paris, et 20 sous franc de port pour toute la République.

Les citoyens des départemens, pour éviter quatre ports de lettres, et ne pas éprouver de retard dans la réception de cet ouvrage, peuvent envoyer la totalité du prix; c'est-à-dire, 5 liv. Il faut affranchir la lettre et l'argent.

N. B. Les citoyens qui auront quelques notes à communiquer à l'auteur de ce mémoire, sont priés de les faire remettre chez le C. FR. DUFART, qui les lui fera tenir sur-le-champ. Des considérations importantes ont empêché jusqu'à présent l'auteur de se faire connoître; mais il promet de se nommer à la fin de l'ouvrage.

A PARIS,

Chez FR. DUFART, imprimeur-libraire, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, *à J. J. Rousseau*; près Saint-Roch.

MING/ROSENTHAL

La garde nationale, sur les ordres de ses chefs, s'y rend aussi la bayonnette renversée en signe de fraternité : M. de la Fayette et ses aides-de-camp se répandent dans la foule pour la rappeler à des sentimens de paix et de modération. On ne leur répond que par ces cris : *taisez-vous, le roi ne partira pas.* Monsieur paroît aux fenêtres du *Museum*, en face du Carrousel ; mille voix s'élèvent du milieu de la place ; *nous ne voulons pas que le roi parte.* Cependant le roi monte dans sa voiture avec sa famille ; à cette vue les instances du peuple redoublent, M. de la Fayette ordonne à la garde nationale d'ouvrir le passage. Elle ne reconnoît plus la voix de son général ; les cris, le tumulte, les menaces se font entendre sans interruption. Il y a déjà sept quarts-d'heure que le prince attendoit dans son carosse, la liberté de poursuivre sa route. M. de la Fayette se transporte au directoire et à la municipalité pour leur rendre compte de l'état des choses ; il en reçoit l'ordre de faire ouvrir le passage au roi. Mais Louis XVI fatigué de tant d'outrages descendit de sa voiture, et céda aux vœux du peuple. (1) Y a-t-il dans toutes ces circonstances,

(1) Histoire de la Révolution, par des Amis de la Liberté, Tome VI.

rien qui annonce le projet de s'enfuir ? Au contraire deux proclamations affichées par ordre du département, sur les événemens de ce jour, ne rouloient que sur les allarmes causées au peuple par les prêtres insermentés. Dans l'une le département invitoit les sections à délibérer non sur la fuite du roi, mais sur ces deux questions : *faut-il prier le roi d'exécuter son premier projet d'aller à Saint-Cloud ? Ou faut-il le remercier d'avoir préféré de rester à Paris, pour ne pas troubler la tranquillité publique ?* Dans l'autre le département demandoit au roi d'éloigner de sa personne, les prêtres connus sous le nom de réfractaires. Qu'on lise encore *l'arrêté du club des Cordeliers sur la communion du roi, du dimanche 17 avril 1791, signé Vincent,* on se convaincra que l'insurrection parisienne n'eut d'autres motifs que ceux que nous avons assigné. Il est vrai que le peuple égaré par un numéro de l'orateur du peuple, par une affiche de Marat et par des observations de la société fraternelle, sur l'adresse présentée au roi par les administrateurs du département de Paris, crut le lendemain que le voyage de Saint-Cloud n'étoit que simulé et que le véritable projet du roi étoit d'aller à Compiègne, et de-là s'enfuir hors du territoire français. Mais cette fable ridicule fut sur-le-

champ désavouée par le roi. On placarda dans les rues les lignes suivantes. « Le roi a recommandé au directoire de veiller avec soin à la tranquillité publique ; il a ajouté que l'on avoit affiché aux portes de son palais, qu'il y avoit des relais établis sur la route de Saint-Cloud à Compiègne, pour favoriser son départ ; que cette assertion étoit de la plus insigne fausseté ; qu'il chargeoit le directoire non-seulement de détromper le public de cette imputation calomnieuse, mais même de découvrir s'il n'y avoit pas eu des projets criminels pour lui donner l'apparence de la réalité. » -- La société fraternelle, séante aux Jacobins et digne émule de ceux-ci, imprima en note dans son affiche du 21 : « Des laboureurs ont rencontré, le jour où le roi se proposoit de quitter Paris, trente-six chevaux tous équipés sous la conduite de six postillons vêtus de bleu, à deux lieues de la capitale, sur cette route ; ils ont vu le même jour et la veille, une quantité considérable de chevaux, également équipés, dans différens relais, et ont été instruits par d'autres, que toute la route étoit garnie. Les laboureurs ont été conduits au comité des recherches par un membre de la société fraternelle ».

C'est sans doute dans le cloaque impur de

cette société prétendue fraternelle, que Lindet a puisé ses preuves, pour démontrer que dès le 18 avril le roi préparoit sa fuite; mais pourquoi ne s'appuie-t-il pas des renseignemens que l'ancien comité des recherches est dans le cas de lui donner à cet égard? Pourquoi ne nous présente-t-il pas les dépositions de ces laboureurs, et le résultat des enquêtes que nos ci-devant inquisiteurs ont dû faire sur cet objet; il n'y a donc rien qui vienne à l'appui de l'accusation, et la honte en demeure toute entière au calomniateur. — J'observe que la lettre écrite à l'évêque de Clermont n'a aucun caractère d'authenticité. Par cette lettre Louis, XVI est dit demander à ce respectable prélat s'il peut en toute conscience faire ses pâques, après avoir approuvé la constitution civile du clergé, et la réponse de M. de Bonal qui est jointe à la lettre du roi, lui défend de les faire, en lui disant que telle est la décision des évêques les plus pieux et les plus recommandables par leurs lumières. Or, à qui fera-t-on croire que Louis XVI en qui on a toujours connu un grand zèle pour la religion, que Louis XVI qui a conservé autant qu'il a pu des aumôniers insermentés, que Louis XVI qui consulte exprès M. de Bonal le 16 d'avril, et qui en reçoit une réponse négative, aille communier le 17; c'est-à-dire le lendemain?

Lorsqu'on a présenté au roi cette lettre de M. de Bonal, il a dit ne pas la connoître. — J'observe que la lettre ou M. Laporte rend compte d'une conversation qu'il a eue avec M. de Rivarol ne prouve absolument rien. Il est libre à un particulier d'écrire sur le compte d'un autre tout ce qu'il lui plaît; de lui mettre dans la bouche des propos qu'il n'a jamais tenu. Ce ne sont pas des preuves semblables que la justice admet pour condamner les citoyens, autrement la vie de chaque individu seroit à la merci du premier calomniateur; il faut des preuves positives; il faut des preuves qui frappent d'une lumière si vive, qu'on ne puisse s'empêcher de reconnoître le coupable dans l'accusé. D'ailleurs que dit cette lettre? Parle-t-elle d'un complot, d'une conjuration contre l'état? On dit à Louis XVI que les millions qu'on l'a engagé à répandre n'ont rien produit; que les affaires n'en vont que plus mal. Tel a toujours été le sort de Louis XVI, nous l'avons déjà remarqué; il a placé son bonheur dès le commencement de son règne à soulager les malheureux, à combler de bienfaits cette classe de citoyens qu'il étoit plus à portée de connoître, et il n'a jamais fait que des ingrats. Jetez un coup-d'œil sur les premiers héros de la révolution. Vous verrez la plupart de ceux pour lesquels ses trésors ont toujours

été ouverts, l'abandonner cruellement, et se faire un jeu de ses dépouilles. Et telle est le naturel bienfaisant de ce bon roi, que malgré ce qu'il a eu à souffrir de tous ceux qu'il a secouru, il n'en a pas moins aimé depuis à faire le bien. *Le roi perd sa popularité*, dit encore Rivarol; c'est-à-dire qu'il ne cachoit pas à Laporte que le roi étoit moins aimé de son peuple, et on ne veut pas que Louis XVI cherchât à regagner cet amour qui lui étoit si cher! Ah! c'est-là son grand crime, je le sens bien. Vous aviez peur que l'amour du peuple ne retardât sa chûte, et tous vos moyens vous les avez employés pour lui aliéner tous les cours. — J'observe que la lettre de l'évêque d'Autun ne prouve absolument rien, et infirme en outre celles du même genre trouvées aux tuileries. M. de Talleyrand a donné un démenti formel à la commission des vingt-un. Cette pièce est trop récente pour en parler.

§. VII.

La résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance étoit grande: vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés, et cependant le 21 vous pre-

niez la fuite avec un faux passe-port ; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels, vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devoit la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avoit été chargé de diriger le massacre de Nancy ; et à qui vous aviez écrit à ce sujet de soigner sa popularité, parce qu'elle vous seroit utile. Les faits sont prouvés par le mémoire du 23 février apostillé de votre main ; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé ; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 liv. données par vous et employées en partie à la corruption des troupes qui devoient vous escorter.

Réponse de Louis XVI.

Je n'ai aucune connoissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varenne, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'assemblée constituante en ce tems-là.

OBSERVATIONS.

Lorsque le roi a écrit aux agens de la nation, auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer qu'il avoit accepté librement les articles constitutionnels, il n'étoit que l'instrument

passif que faisoient mouvoir à leur gré ceux même qui enchaînoient sa liberté. L'assemblée nationale, la France et l'Europe n'ont pas cru un seul instant que cet acte aussi étrange dans sa forme, que ridicule après les évènemens qui venoient de se passer, émanât directement du pouvoir exécutif. Le département dans une adresse au roi, du jour même où il reçut les invectives d'une populace grossière, lui disoit, pour toute consolation : « par une démarche franche et loyale, éloignez de vous les ennemis de la constitution, annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée, et que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre, et chargez de cette instruction, d'un nouveau genre, des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction ; que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté ; car aujourd'hui, il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi. Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris, le conseil qu'il vous offre, vous seroit donné par les quatre-vingt-trois départemens du royaume, si tous étoient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous ».

Cette adresse semble avoir été dictée par les factieux qui suscitèrent l'insurrection du 18 avril, et vous croyez tout bonnement, et vous voulez faire croire que c'est Louis XVI qui a écrit de lui-même aux ambassadeurs la lettre dont vous vous servez pour lui prouver qu'il a été et parjure et perfide ! tombe-t-il sous le sens commun que Louis XVI ait pu dire, sans y être forcé : *la nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despotes que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires ! telle est la révolution française.* C'est-à-dire, que Louis XVI auroit signé volontairement qu'il a été un despote, mais qu'il est un simple fonctionnaire public. Non, jamais il n'eut fait ces aveux humilians, si la violence ne les lui eût arrachés. Le ministre des affaires étrangères ajoute dans cette dépêche : *c'est une calomnie atroce et absurde de dire que le roi n'est pas libre :* comment pouvez-vous vous persuader qu'on ait oublié les horribles journées du 5 et du 6 octobre 1789, dont l'assemblée nationale profita pour forcer l'acceptation des droits de l'homme et des premiers articles constitutionnels ? comment pouvez-vous oublier que tout le tems que Louis XVI a été roi par votre toute-puissance, le plus

mince folliculaire a eu le droit de l'invectiver, et de provoquer l'assassinat contre sa personne sacrée et inviolable? comment pouvez-vous croire que le 23 avril 1791, cinq jours après avoir été exposé pendant près de deux heures aux huées et aux insultes d'une soldatesque et d'une populace en délire, après même être allé à l'assemblée nationale, dire inutilement : *qu'on l'avoit empêché de partir, qu'il persistoit dans son projet d'aller à St.-Cloud, et qu'il étoit nécessaire, pour assurer la sanction des décrets, qu'on ne pût pas douter de sa liberté;* comment, dis-je, pouvez-vous croire que Louis XVI ait attesté à l'Europe, par l'organe de son ministre, que c'est une calomnie absurde de prétendre qu'il n'est pas libre? Tous ces délits sont bien constatés, et il est impossible d'élever le moindre doute à cet égard ; aussi beaucoup de personnes ne regardèrent cette déclaration que comme un manifeste énergique et une protestation contre la violence qui la lui arrachoit. L'adresse du département que nous venons de rapporter; toutes les affiches, tous les journaux de ce tems-là attestent encore que le roi fut forcé dans cette lettre où il signoit sa dégradation, et que peut-on conclure d'une démarche où la liberté n'entre pour rien? Louis XVI, trois

jours après avoir vu sa demeure assiégée par une foule de brigands, et la reine obligée de se dérober par la fuite au fer des assassins; trois jours après avoir été arraché de son palais par les meurtriers de ses serviteurs, et traduit dans la capitale, fit une proclamation semblable, pour annoncer aux provinces qu'il étoit venu librement à Paris. *Montezuma dans le camp de Cortez, écrivoit à ses sujets qu'il étoit libre, qu'il étoit au milieu de ses amis. Le prisonnier qui, pour faire tomber ses fers, signe son engagement, déclare aussi que cet engagement est volontaire* (1). Si Louis XVI en prenant la fuite, a laissé une déclaration contre les articles constitutionnels, il n'a donc pas été parjure à ses sermens, car il n'y a pas de sermens obligatoires où il n'y a pas de liberté.

Cependant le 21 vous preniez la fuite avec un faux passeport. --- Qui faut-il accuser de la fuite du roi? La convention nationale, le département et la municipalité de Paris; ce sont eux qui ont dans mille circonstances soudoyé, protégé et toujours toléré les instigateurs et les écrivains infâmes qui accabloient journellement Louis XVI d'insultes et de menaces; ce sont

(1) Journal de l'abbé Royou, du 27 avril 1791.

eux qui ont toujours assuré l'amnistie aux rebelles et aux assassins ; ce sont eux qui ont toujours recueilli avec transport les pétitionnaires qui venoient demander successivement la suppression de quelque prérogative royale ; ce sont eux qui ont toujours accordé une mention honnorable aux adresses des différentes jacobinières de l'empire contre la royauté ; ce sont eux enfin auprès desquels on n'avoit de crédit qu'en raison de la haine qu'on portoit au représentant héréditaire de la nation. Voilà les hommes qui sont coupables de la fuite du roi. Lisez les feuilles dégoûtantes de Marat, de Martel, des Jacobins, de la société fraternelle et de toutes les associations meurtrières qui font de Paris une arêne où celui-là remporte la victoire, qui fronde le plus ouvertement les prinicpes de la justice ; lisez, dis-je, les feuilles qui précédèrent le voyage de Louis XVI à Varennes, et vous jugerez s'il ne devoit pas se croire réduit à cette fatale nécessité, je ne dis pas pour sauver sa couronne, mais pour sauver sa vie. L'orateur du peuple disoit dans un placard affiché à la porte même des thuileries. » Courage braves parisiens ! encore un pas, et la victoire est à vous ! Le roi fuyoit, et vous lui avez

ordonné de rester dans la capitale. Le peuple a coupé les courroies de ses chevaux. Lafayette a vainement caracollé, péroré ; grimaces qui ne prennent plus ; il a été hué, Bailly de même ; les grenadiers de service au château ont déclaré au général qu'ils s'opposoient eux-mêmes au départ du roi ; je vous reconnois, vous êtes dignes de vous-mêmes, intrépides et généreux citoyens. Eteignez, s'il le faut, dans le sang des rébelles, le flambeau de la guerre civile. Songez que si le roi quitte la France, il n'y a pas de doute qu'il ne soit déchu du trône et immolé lui et le dernier rejetton de sa race à la juste fureur d'une grande nation ! mais il vous en coûtera peut-être dix années de combats, et la perte de trois millions de vos concitoyens, avant de faire triompher votre liberté ! Voilà l'affreuse image qui me poursuit ! Trois millions de français égorgés ! . . . Grand Dieu ! . et pour la cause d'un individu tout au moins inutile, d'un *ogre royal* qui dévore au moins par année trente millions, et dont toute l'ambition est de garotter le reste du peuple, qui aura survécu aux effets de sa stupide et brutale fureur. -- Louis XVI, aujourd'hui encore roi des français ! . . . Arrête . . . Où cours-tu, monarque abusé par des conseils perfides ?

Tu crois affermir ton trône, et il va s'abymer sous tes pas! etc. Ne savons-nous pas que la bouche des rois fut toujours l'antre du mensonge! et une furie te pousse dans le précipice! Elle t'a inoculé sa rage contre les français. Elle a lancé dans ton sein les couleuvres qui forment sa chevelure! Tu pars, et dans quelles circonstances? quand des prêtres réfractaires, profitant de cette quinzaine consacrée aux devoirs de la religion, alarment les consciences timorées, enflamment l'imagination ardente et superstitieuse d'un sexe crédule, distribuent de la main des *agnus*, des chapelets, des bénédictions et des poignards! etc. Vois vingt-cinq millions d'hommes, vois ton souverain t'écraser d'un coup-d'œil? Tu t'y prends trop tard! Nous avons goûté les charmes de la liberté! Plutôt mourir que de redevenir esclaves! Tu comptes sur des légions de mécontens, mais une belle nuit nous ferons pleuvoir leurs têtes dans ton camp. Tu comptes sur les bottes du général Bender, mais nous n'y croyons pas plus qu'à celles du petit Poucet, qui fesoient sept lieues en une heure. De quel front oseras-tu fausser tes sermens? etc. Tu as dissimulé pendant quelque temps; mais nous te connoissons enfin, grand restaurateur de la

liberté française ! Si ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta couronne. etc. etc. N'as-tu pas communié hier des mains d'un prélat impudent, du grand aumônier qui n'a pas prêté son serment ? Ce n'est point un Dieu sous l'espèce du pain que tu as reçu de ses mains profanes, c'est la pâte de la guerre civile qu'il a jeté dans ta bouche parjure ».

» La nation, dit Marat, dans une adresse à Louis XVI, prend acte aujourd'hui de vos protestations, pour juger de votre bonne foi, de la sincérité de vos sermens, par le zèle que vous déploierez pour assurer le châtiment des prélats qui oseroient encore se montrer rébelles aux décrets que vous venez d'accepter, qui oseroient encore refuser ou violer le serment civique que l'on doit exiger d'eux. Si un seul échappoit par votre négligence à le faire arrêter, et à le livrer aux tribunaux, vous passeriez, sire, pour un ennemi de la liberté publique, pour un perfide conspirateur, pour le plus lâche des parjures, pour un prince sans honneur, sans pudeur, pour le dernier des hommes. »

J'ai eu horreur de souiller ce mémoire d'invectives aussi atroces, et ce n'est qu'en tremblant que ma main a pu les transcrire. Mais il le falloit, afin que l'Europe qui nous jugera,

eût une idée des écrits scandaleux qui furent vendus et distribués sous les yeux des corps administratifs et de l'assemblée nationale, le 18 et le 19 avril 1791. Encore les phrases qu'on vient de lire n'approchent pas de la férocité et de la scélératesse personnifiées, pour ainsi dire dans les milliers de pamphlets qui nous inondent chaque jour. Et on veut qu'au milieu du silence de toutes les autorités constituées, qu'au milieu de l'anéantissement de la force publique, qu'au milieu d'une populace sans cesse révoltée, Louis XVI éprouvant des humiliations de tout genre, n'ait pas cherché à rompre ses fers ? Il l'a fait; et vous osez lui en faire un crime, quand c'est votre ouvrage ? N'arrivera-t-il donc jamais ce tems où les français rentrés dans les bornes que prescrit la raison, ne dédaignant plus la sagesse et l'expérience des siècles, ayant secoué le joug d'un fanatisme bien plus terrible dans ses conséquences que le fanatisme religieux, examineront avec l'impassibilité que doivent avoir des juges sévères et éclairés, qui de Louis XVI ou de nos deux assemblées nationales nous a précipités dans l'abyme de malheur où nous nous agitons sans cesse pour en resserer les chaînes au lieu de les briser? Il est permis de dévancer ce jugement et de parler à l'assemblée nationale,

nale, comme lui parleront nos neveux, s'ils ont le bonheur de ne pas suivre les traces dangereuses de leurs pères, sur-tout, lorsqu'étranger à toutes les factions, lorsque dévoré du zèle de servir sa patrie adoptive, lorsque passionné pour la liberté, parce qu'elle est la source de tous les biens, comme sa privation est l'origine de tous les malheurs, on a médité dans la retraite sur les causes qui en avoient développé le germe en France, et sur celles qui l'ont étouffé dès qu'il a paru. La postérité dira à Louis XVI: nous reconnoissons en vous un prince ami de l'humanité; vous avez été bon époux, bon père, ami fidèle, religieux sans superstition, plein de respect pour la foi publique, et la portion la plus souffrante du peuple a trouvé dans vous un bienfaiteur éclairé. Aucun de vos prédécesseurs n'a eu plus de droits à sa reconnoissance. Eh! quel bienfait égale celui d'avoir arraché le cultivateur à la glêbe, et aboli la corvée, ce fléau des campagnes! La torture supprimée, les hôpitaux et les prisons devenus des asyles consolans pour la misère ou pour l'erreur, les avantages de l'ordre social accordés à des citoyens persécutés pendant plusieurs règnes; la marine tirée de l'anéantissement, la liberté rendue au Nouveau-Monde,

que falloit-il de pluspour mériter l'amour des français, et être placé par l'histoire à côté du petit nombre de princes qui ont fait le bonheur du monde ? Des taches légères déparent, il est vrai, ce tableau séduisant. Eh ! quel est le mortel, si parfait qu'il soit, qui ne se rapproche point par quelque foiblesse de la nature humaine ? On s'est plaint de votre caractère facile qui vous a rendu la dupe des intrigues et des passions dont vous étiez environné; on s'est plaint de votre attachement aveugle pour une femme d'une grandeur d'ame étonnante et d'un génie rare, mais dont les prodigalités lui ont aliéné presque tous les esprits ; on s'est plaint d'une succession trop fréquente dans les places du ministère, succession qui entravoit sans cesse la marche du corps politique ; on s'est plaint de votre passion pour un amusement noble à la vérité, mais qui faisoit croire en vous trop d'indifférence pour les affaires de l'état ; on s'est plaint, peut-être à tort, d'un défaut bien plus funeste, parce qu'il dégrade l'homme en le privant de l'usage de sa raison. Tels sont les reproches que nous sommes en droit de vous faire ; mais vous n'en êtes pas moins un prince cher à tous les cœurs ; et si des regrets viennent nous affliger lorsque nous retraçons le tableau

de votre règne, c'est le souvenir de l'ingratitude de nos pères qui n'ont pas senti tout ce que vous valiez, tout ce que vous aviez fait pour eux ; c'est le cours de tant de prospérités suspendu par une révolution qui devoit établir le bonheur public sur des bases solides. — Voilà le langage que la postérité tiendra sans doute à Louis XVI ; car je ne crois m'être éloigné de la vérité, ni en peignant ses vertus, ni en peignant ses vices. La vérité ! je la dirai dans tous les tems aux rois comme aux peuples, et mes lèvres ne seront jamais souillées par de vils éloges que mon cœur désavoueroit.

Que dira maintenant la postérité aux représentans de la nation ? — Un prince éclairé, sensible et vertueux vous avoit convoqué pour travailler avec lui à la suppression des abus sous lesquels se brisoient ses efforts pour faire le bien, et votre orgueil n'a pu souffrir qu'il coopérât à vos travaux. Il est venu souvent au milieu de vous pour vous parler avec franchise, et vous n'avez cessé de tendre des pièges à sa bonne-foi. Il a posé les premières bases de la liberté nationale, et vous le tenez en captivité. C'est à lui seul que vous devez votre existence politique, et vous avez travaillé sans cesse à anéantir la sienne. Il a défendu pendant

tout son règne les intérêts du peuple, et il est réduit à plaider pour sa vie devant ce même peuple..... Quelle alternative cruelle ! quelle vicissitude dans la fortune ! quelle perversité dans l'homme ! Accabler d'outrages, avilir, calomnier, enchaîner !..... faire périr !..... qui ? le meilleur des princes..... Louis XVI..... lui qui plaçoit son bonheur dans celui de ses sujets !..... Ah ! oui, il vouloit leur bonheur ; et si dans sa prison, il reçoit quelque consolation, elle vient, je le jure, de l'espérance vaine, il faut l'avouer, mais saisie avidement par son cœur, que tant de souffrances pourront être utiles au salut du peuple. — La postérité dira encore aux représentans de la nation : vous aviez les plus terribles obstacles à vaincre pour établir le règne des loix ; vous les avez tous surmontés avec audace ; mais alors, au lieu de vous servir de l'opinion publique qui vous entouroit, pour accorder les espérances du peuple avec les droits les plus rigoureux de la justice, vous ne l'avez employée que pour dissoudre l'ancien gouvernement, dont l'existence avoit été si florissante depuis des siècles, et voler la propriété des villes, des corporations et de la majeure partie des citoyens. Entourés de décombres qui attestent la barbarie des Vandales,

siégeans, pour ainsi dire, sur des corps morts, dont les cendres crient vengeance; plus terribles dans votre haine qu'un Caligula et qu'un Néron, dites-moi, qu'avez-vous fait pour le bonheur public? Vous deviez assurer la liberté civile et personnelle, et vous avez introduit une licence effrénée; et jamais sous le ministère même des ministres les plus despotes, on n'a lancé tant de *lettres de cachet*, car sont-elles autre chose que des lettres de cachet, ces arrestations nocturnes ordonnées dans la capitale, par cent comités qui en ont le droit, et que la moindre opinion effarouche? je parierois qu'en supputant les ordres arbitraires donnés pendant tout le tems que la bastille a existé, on n'en trouveroit pas autant qu'il y en a eu à Paris, pendant un mois. Si c'est là établir la liberté, je vous avoue franchement que l'esclavage où nous vivions valoit un peu mieux; et si cette vérité dite crûment est dans le cas de vous blesser, je vous dirai, comme dit un philosophe à Denis-le-Tyran : *qu'on me ramène aux carrières.* — La postérité dira encore aux représentans de la nation : vous deviez limiter les différens pouvoirs, et vous les avez tous confondus; vous deviez réparer le délabrement des finances, et vous l'avez empiré; vous de-

viez soulager le peuple, et vous lui avez préparé une aggravation de charges; vous deviez en un mot étendre vos bienfaits sur tout l'empire, et une misère générale n'atteste que trop l'état de souffrance où se trouvent tous les individus. — Je ne pousserai pas plus loin cet examen. — Après l'avoir lu, on ne manquera pas de dire que je suis un aristocrate forcené, un fauteur de la tyrannie; on se trompera grandement; je suis passionné pour la liberté; j'ai écrit pour elle, lorsqu'il y avoit quelque danger de le faire; j'écrirai de même contre l'anarchie tant qu'elle existera, et je poursuivrai jusqu'à la mort le despotisme de la multitude, comme j'ai poursuivi le despotisme des ministres. Je déclare que je suis plein de respect pour la convention nationale; elle est investie des pouvoirs du peuple, et il faut attendre tranquillement l'organisation de la république qu'elle veut établir. Les fautes dont j'ai parlé ne sont pas les siennes, et il y auroit de l'injustice à la rendre responsable des erreurs des deux assemblées qui l'ont précédée. Les massacres affreux qui ont fait de la capitale un séjour aussi redoutable qu'il étoit attrayant, ont eu lieu sous l'assemblée législative; mais depuis il n'y a point eu le moindre soulèvement, et

aucun ordre arbitraire n'est venu à ma connoissance. La tyrannie du conseil général de la commune, elle l'a brisé, et les prisons sont soumises à un examen sévère. Puisse ce nouvel ordre de choses se consolider! puisse-t-il assurer le bonheur des français! puisse-t-il être une compensation pleine et entière des calamités qui nous affligent depuis quatre ans! Faisons-lui le sacrifice de nos préjugés, parce qu'un effort général et commun est absolument nécessaire pour obtenir un succès véritable; parce que les vengeances de nos ennemis seroient terribles si nous venions à succomber; parce que, pour changer une troisième fois de gouvernement, il en coûteroit peut-être encore plus de sang qu'il n'en a coûlé depuis le commencement de nos révolutions. J'ai peint nos malheurs comme je les ai sentis; j'ai parlé de Louis XVI, comme ses vertus m'ont obligé de le faire : en prouvant que sa fuite à Varennes avoit été occasionnée par les égaremens de la première assemblée nationale; j'ai prouvé qu'on ne devoit pas lui en faire crime; je vais démontrer à présent, qu'on a eu tort de l'appeler une trahison.

Louis XVI, loin d'avoir trahi la chose publique, a voulu la servir. Que demandoit-il dans son manifeste? car c'est-là qu'il faut aller

chercher des preuves de ses intentions perverses ; et il faut en fournir d'irrécusables, si vous voulez être crus; autrement, on regardera comme une infâme calomnie, un crime qui est en opposition avec la droiture et la pureté du cœur de l'accusé. Louis XVI disoit : « tant que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume, par les moyens employés par l'assemblée nationale et par sa résidence auprès de cette assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli ; mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complette s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume : le roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les

yeux des français et de tout l'univers, le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume ». Ici, Louis XVI rappelle les premiers évènemens de la révolution ; il passe ensuite en revue les nouvelles loix créées pour rendre la justice, pour administrer l'intérieur de l'état, pour régler les affaires étrangères ; il jette ensuite un coup-d'œil sur les finances et sur les prérogatives qu'on lui avoit accordées, et conclut que le bonheur du peuple ne peut résulter de cette forme de gouvernement. « 1°. L'assemblée, dit-il, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrite. Elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs. Elle exerce même par son comité des recherches, un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la constitution ; contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immense corporation plus

dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant, sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets; elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations; affichent des arrêtés et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'assemblée nationale elle-même, obéissent presqu'à leurs ordres. — Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'assemblée nationale, à laquelle la nation prenoit un si grand intérêt; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette assemblée qui reconnoissent qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors

de la revision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnoissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les loix qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie et pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier. — Mais, plus on voit l'assemblée nationale s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit ; plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la fureur, augmentent tous les jours. Les autres règlemens, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle

a perdu son crédit, et même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas et changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux; et s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution. — Français, est-ce là ce que vous entendiez, en envoyant des représentans à l'assemblée nationale, désiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique, sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cens ans? Desiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit qu'à établir la vôtre. etc. etc. etc. etc. D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille? -- Français, et vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des sug-

gestions et des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se voir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables. »

Telle fut la déclaration de Louis XVI lorsqu'il quitta Paris le 21 juin avec sa famille. J'en ai rapporté une grande partie, parce que dans les provinces elle fut très-peu connue; parce qu'il est nécessaire de mettre tout le monde à portée de juger les délits qu'on lui impute. — A ce langage simple et affectueux ne reconnoît-on pas un bon roi? et peut-on conclure de sa retraite qu'il vouloit trahir la cause commune? Il vouloit une autre constitution, parce qu'il reconnoissoit, comme vous l'avez reconnu depuis, que le nouvel ordre de choses écartoit pour le peuple tout espoir de bien-être. Et de quel droit le blâmez-vous d'avoir

protesté contre des lois sans unité et sans accord, présentées pièce à pièce à son acceptation forcée, tandis que vous-mêmes vous vous êtes enorgueillis d'avoir miné ces mêmes lois dont vous aviez juré solemnellement le maintien, dont vous étiez même les auteurs, et que vous aviez recommandées si pieusement *à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les français.* N'ayez donc pas deux poids et deux mesures; et si votre délicatesse ne répugne point de créer des délits pour persécuter l'innocence, ayez du moins la pudeur de ne pas travestir en crimes pour un roi, ce que vous réputez à éloge pour vous et pour vos partisans. D'ailleurs qu'a fait Louis XVI en protestant? A-t-il appelé des armées étrangères pour l'aider à reconquérrir son royaume? A-t-il combiné l'asservissement de ses sujets? Non. Il a reconnu de nouveau la souveraineté de la nation; c'est au peuple qu'il en a appelé.

Il se présente encore une réflexion sur cette protestation qui sert de base à l'article VII de l'acte d'accusation L'assemblée constituante avoit ôté au roi tout moyen de lui faire connoître ses opinions personnelles; elle exigeoit de lui que ses lettres particulières fussent soumises au

contre-seing et à la responsabilité d'un ministre. Par là point de communication franche avec l'assemblée, puisque si les ministres supposoient la volonté du roi désagréable aux représentans de la nation, comme ils étoient responsables de cette volonté, ils se refusoient alors de la leur transmettre. Dès ce moment les opinions personnelles du roi ont donc pu être en opposition avec celles de son conseil, sans qu'il lui fût possible de les faire parvenir au corps législatif. Ainsi, forcé dans son acceptation des décrets par le vœu des ministres; il a pu protester sans qu'on soit en droit de l'accuser d'être parjure.

Je ne dirai rien sur le départ du roi, considéré isolément. Ce n'est point un délit, parce que tout délit suppose une loi, et la loi se tait sur une action de cette nature, et le décret de l'assemblée constituante est d'accord avec ce principe.--- *L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer le succès de cette trahison.* Louis XVI étant justifié, comme je crois l'avoir fait, sur la fuite de Paris; il l'est par-là même d'avoir employé de l'argent pour la favoriser. Mais je remarquerai, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, avec quelle astuce, quelle méchanceté, le rapporteur a rédigé l'acte d'accusation. Il met tou-

jours la volonté du roi en opposition avec le bonheur du peuple. Est-ce que Louis XVI a jamais eu d'autres sollicitudes que celles d'un bon père pour ses enfans ? est-ce que son caractère moral s'est démenti pendant tout le tems qu'il a régné ? Vous venez de lire la déclaration qu'il adressa, en partant, à tous les français ; ne respire-t-elle pas l'amour le plus ardent pour eux ; et celle qu'il fit aux commissaires de l'assemblée, six jours après, annonce-t-elle des intentions différentes ? *l'argent du peuple étoit prodigué.* Louis XVI a-t-il été puiser dans la trésorerie nationale ? a-t-il employé des sommes dont il ne fût pas le maître de disposer ? est-ce que sa liste civile, contre laquelle vous vous êtes recriés perpétuellement, n'étoit pas une compensation des domaines de ses ancêtres que vous lui avez enlevés ? y a-t-il des décrets qui en limitassent l'usage? et le roi ne pouvoit-il jouir du droit d'un simple particulier, d'employer ses trésors comme il le vouloit ? En vérité, on ne croira pas qu'un *évêque* de l'église régénérée ait osé souiller sa bouche de mensonges aussi impudens ! et faire un rapport qui provoque un assassinat abominable !

Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des dévots !

Vous ordonniez aux ministres de ne signer au-

cun

cun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. Si la loi n'avoit pas donné au monarque seul le privilège de l'acceptation des loix, si les ministres pouvoient les expédier sans que le monarque les eût acceptées, vous auriez raison de faire un grief de cette défense de Louis XVI à ses ministres : mais comme la loi avoit établi le contraire, dites-moi, qu'avez-vous à répondre ? *Bouillé qui naguère avoit été chargé de diriger le massacre de Nancy.* On voit bien, M. Lindet, sur qui se porte votre compassion. La brillante fête, en l'honneur des soldats de Châteaux-vieux qui avoient mis la ville de Nancy dans les dangers les plus imminens, qui avoient pillé la caisse militaire, qui s'étoient révoltés contre les ordres du roi et de l'assemblée, vous a tout-à-fait prévenu en leur faveur. Ce n'est pas du massacre des gardes nationales dont vous voulez sans doute parler; Bouillé étoit à leur tête, et s'il eût eu des intentions perfides, il pouvoit en être le premier la victime. C'est ce brave régiment sur le sort duquel vous vous appitoyez. Le corps législatif avoit cependant décrété, d'une voix unanime, que le roi prendroit les mesures les plus efficaces, pour que force restât à la justice, et que les coupables de

la garnison de Nancy fussent punis sévèrement ; parce qu'il reconnoissoit alors que le respect pour la loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics, dont la licence menace ouvertement la liberté et la constitution (1). Le corps législatif avoit cependant voté des remercîmens à M. de Bouillé ; mais tout cela vous est égal ; vous ne voyez dans les soldats de Château-vieux, qui ont massacré de braves gardes nationales, que de fort bons patriotes, et dans les gardes nationales, que de mauvais citoyens, que des aristocrates qui ont voulu faire exécuter les lois, et ne pas se laisser immoler impunément. Le roi, d'accord avec la nation, écrivit à M. de Bouillé une lettre où il louoit sa conduite ; dites-moi, je vous prie, où est la faute dans cette démarche? si elle est criminelle ; faites donc aussi le procès à l'assemblée constituante. Louis XVI invitoit M. de Bouillé à soigner *sa popularité*,

(1) *Voyez* le décret du 16 août 1790.

parce qu'elle lui seroit utile. J'ai déjà dit un mot de ce reproche de popularité, et je sens bien qu'il est impardonnable auprès de ceux qui ont travaillé sans cesse à *dépopulariser* le roi. Mais s'il est prouvé que Louis XVI, en cherchant à capter la bienveillance du peuple, vouloit l'accoutumer insensiblement à respecter son représentant héréditaire, afin que les loix dont il étoit chargé de l'exécution, éprouvassent moins d'obstacles; Louis XVI est disculpé : d'ailleurs, et j'en reviens toujours à cette observation, je ne conçois pas comment des juges, lorqu'il se présente des inductions favorables à une accusé analogues à ses principes, à son caractère connu, osent les rejeter, pour s'attacher à des conjectures odieuses et dénuées de vraisemblance. Au reste, je ne devrois pas m'en étonner, connoissant le délire universel qui règne dans l'asemblée nationale. On en a vu des preuves frappantes dans les passages que j'ai extrait des discours sur la grande affaire qui l'occupe (1). Mais je ne me serois jamais attendu qu'après l'éloquent plaidoyer de M. de Seze, qui justifie complétement le roi, on auroit osé dire, dans la convention même, que les formes avoient

(1) *Voyez* ci-devant, pag. 20.

été assez suivies, et qu'il n'y avoit qu'à en venir aux voix pour prononcer... Quoi!... un assasinat juridique. On a osé dire qu'en condamnant Louis XVI à perdre la vie, la convention s'honoreroit aux yeux de toute la terre. Je crois que dans aucune circonstance on n'a pu s'honorer de faire périr un innocent : et avez-vous les preuves que Louis XVI ne le soit pas? après une simple lecture de sa défense faite à la barre de l'assemblée, pouvez-vous prendre sur vous-mêmes de décider sa mort? avez-vous comparé ses moyens, discuté ses griefs? vous êtes-vous mis par une profonde méditation, par le dépouillement de tout intérêt personnel, dans l'heureuse impuissance de voter contre la vérité? Consultez votre conscience, n'étouffez point sa voix, et elle vous avertira que vous devez vous méfier de vous-mêmes, parce que vous êtes entourés de mille passions diverses, parce que vous êtes juges et parties dans cette cause; elle vous avertira qu'il vaut beaucoup mieux qu'un coupable se sauve, que si un innocent périssoit; elle vous avertira que les actions de Louis XVI et les lois protectrices de la vie des citoyens, réclament contre la peine que vous voulez lui infliger; elle vous avertira qu'on doit avoir égard aux pièges, aux séductions de tout genre, auxquels un prince est exposé; elle vous avertira que

le jour où un homme périt d'une mort violente, sans que les crimes dont on l'accuse, soient évidemment prouvés, est un jour de deuil pour la nature entière. Aprésent, regardez qu'elle est votre position, regardez si vous n'êtes pas animés par une partialité révoltante. A peine la motion de Lequinio a-t-elle été faite, qu'un membre de votre assemblée a donné aux tribunes le signal des applaudissemens : elles n'y ont pas manqué, et un tumulte affreux, mais approbateur, s'est fait entendre. Se peut-il que des législateurs soient si avides de sang ? Se peut-il qu'une proposition de mort excite encore une joie féroce, une joie que Cromwel même ne fit pas éclater ! la France honorée par un meurtre ! Ah! M. Lequinio, pouvez-vous ainsi vous jouer de l'honneur français ! vous avez fait un livre sur les *préjugés détruits*. L'honneur, vous le placez sans doute au nombre de ces préjugés ; il est tout naturel qu'on se console d'un bien qu'on n'a pas. Le renard qui avoit perdu sa queue, conseilloit aux autres renards de s'en défaire, comme d'une chose inutile et incommode. Je ne peux encore retenir mon indignation lorsque j'entends St.-Just dire que la justice, le bien public et la liberté de la nation commandent impérieusement la mort du roi. La justice ne commande jamais de tuer un

homme qui n'est pas démontré coupable ; la liberté ne tient pas à la mort d'un homme qui en a jeté le premier les fondemens, et qui se trouve dans l'impossibilité même de lui nuire, quand il en auroit la volonté ; le bonheur public ne se cimente pas par des forfaits.

Ces opinions, qui portent atteinte aux premiers principes de la morale, qui sont destructives de toute société, circulent dans Paris avec une activité vraiment effrayante. La section du théâtre français, dite de Marseille, deux jours avant que Louis XVI eût publié sa défense, fit le serment, dont voici la formule mot pour mot : *nous le jurons, par les droits du peuple, par le souvenir des victimes du* 10 *août, par le besoin d'être libres, Louis périra, ou aucun républicain ne lui survivra.* C'est-à-dire, que sans connoissance de cause, sans instruction préalable, car un procès n'est pas instruit, tant que l'accusé n'a pas été entendu, on arrête la mort d'un homme ! Des sociétés populaires ont même envoyé des femmes faire une pétition semblable à la convention nationale. On a fait plus : dans une section de Paris que je ne veux pas nommer, après avoir arrêté qu'on demanderoit aux représentans de la nation la mort de Louis XVI, on a présenté la délibération à signer à tous les citoyens présens. Le président s'apperçoit

que quelques-uns saisis d'horreur, cherchent à s'en aller. *Je vois bien*, dit-il alors, *ceux qui refusent de donner leur signature, on va les noter, et on pourra les retrouver un jour.* Je m'abstiens de toute réflexion sur ce fait qui n'est que trop avéré; en voici un autre qui fait frémir. Un club très-connu, ce n'est pas celui des jacobins, a arrêté que *si la convention ne prononçoit pas la mort du ci-devant roi, il se mettroit avec tout Paris en état d'insurrection.* Quand on raisonne ainsi, il est inutile de recourir aux principes de la justice; ce ne sont pas des abstractions métaphysiques qui peuvent rendre la raison à des esprits égarés volontairement. Il faut des moyens un peu plus persuasifs. Au reste, on remarquera que le ministre de l'intérieur et celui de la justice se taisent sur ces délits. Certains membres de la convention les voient même avec plaisir, et ne craignent pas de les provoquer. C'est ainsi que Cromwel se faisoit présenter des requêtes par tous les régimens de son armée, pour qu'on fît le procès à Charles I. Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure, que la liberté n'a rien à craindre de Louis XVI; et d'abord, un peuple est libre dès qu'il le veut; tous les tyrans se réuniroient pour l'opprimer, leurs efforts seroient superflus. Regardez les

suisses; pendant combien de siècles ont-ils lutté avec avantage contre leurs anciens oppresseurs? et ne sont-ils pas toujours sortis victorieux des attaques que leur livroit le despotisme? mais Louis XVI, rendu à lui-même, pourra inquiéter notre liberté. — 1°. On peut assurer, d'après le caractère connu de Louis XVI, qu'il préférera une vie retirée, à une vie turbulente. Infligez-lui, d'ailleurs une peine, si, peu content du titre glorieux de citoyen, il cherchoit à s'élever sur les débris de sa grandeur passée. 2°. Croyez-vous qu'en quittant le sol de la république, pour aller s'entourer de forces menaçantes, il réuniroit plus de soldats que Brunswick et le roi de Prusse n'en avoient à leur suite? croyez-vous qu'il aideroit leurs succès? 3°. Si vous le faites périr, ne reste-t-il pas aux intriguans et aux amis de la royauté, des princes qui leur serviront de ralliement? pesez donc ces considérations politiques, si celles que présente la justice en faveur de Louis XVI, vous touchent peu, et n'ayez pas du moins le regret d'avoir commis un crime inutile. Vainement vous jetteriez un voile de terreur sur vos délibérations, il se trouvera toujours des écrivains généreux et hardis qui transmettront à la postérité les vrais motifs qui les auront dirigés.

§. VIII.

Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ de Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existoit une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La division commença sous ces auspices cruels ; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux, destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont éte employées à ces manœuvres liberticides.

Réponse de Louis XVI.

Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut aucunement me regarder ; pour le reste, je n'en ai aucune connoissance.

OBSERVATIONS.

M. Lindet (1) auroit dû donner des preuves de ce qu'il avance fort gratuitement, que Louis XVI, du fond des Tuileries, où il ne

---

(1) Il y a à la Convention Nationale deux députés qui portent le nom de Lindet ; l'un évêque, l'autre simple particulier ; j'ai attribué à l'un ce qui étoit l'ou-

communiquoit avec personne, avoit cependant trouvé le moyen de conspirer encore. Voyons d'abord ce qui se passa au champ-de-Mars, et nous discuterons ensuite les différentes parties de ce huitième chef d'accusation.

---

vrage de l'autre, la méprise étoit facile. Voici à ce sujet la lettre qui a été adressée à mon imprimeur :

Paris, le 28 *décembre* 1792, *l'an* Ier. *de la République.*

CITOYEN,

Je ne connois pas l'auteur d'un *Mémoire Justificatif pour Louis XVI;* je m'adresse à vous qui êtes l'éditeur de l'ouvrage. Je réclame pour moi, qui ne suis ni prêtre ni évêque, toutes les injures et tous les reproches adressés à l'évêque du département de l'Eure. Il est comme moi député à la Convention Nationale, nous portons le même nom. S'il y avoit quelque satisfaction à voir son nom cité dans le Mémoire que vous imprimez, je ne vous adresserois pas ma réclamation; mais je suis ce membre de la commission des vingt-un, que l'auteur a intention de dénoncer à ses lecteurs. Je dois relever son erreur ou sa méprise. Je réclame enfin pour moi ses reproches, son indignation, celle des citoyens qui partageront ses sentimens, et j'appelle sur ma tête tous les dangers et toutes les vengeances.

Je vous prie citoyen, et je prie l'auteur du Mémoire de faire imprimer dans le troisième cahier qui doit paroître, la réclamation que je vous adresse.

L. LINDET.

La société des jacobins, qui travailloit depuis long-temps à faire de la France une république, crut le moment où l'assemblée constituante venoit de prononcer sur le sort de Louis XVI, après son retour de Varenne, favorable à ses projets. Brissot rédigea une pétition par laquelle les signataires fesoient le serment de ne reconnoître jamais Louis XVI pour leur roi.

» Une foule de brigands et de gens sans aveu se portèrent à tous les spectacles, pour les faire cesser comme dans les grandes calamités publiques. Au même instant, les rues, le palais-royal, plusieurs clubs se remplirent d'une multitude emportée, qui jetoit des cris de rage, et prétendoit délibérer. Les motionnaires étoient plus nombreux que jamais; on en rencontroit à chaque pas. Ces expressions de Robespierre : *mes amis tout est perdu; le roi est sauvé*, lachées au sortir de la séence au milieu d'un groupe, n'avoient pas peu contribué à augmenter l'effervescence. L'assemblée nationale, instruite de ce désordre, enjoignit aux corps administratifs de poursuivre avec vigueur tous les rebelles. Cependant le dimanche, 27, le champ de Mars se couvroit de citoyens et de brigands; tous étoient excités par des émissaires qui couroient ça et là, l'argent à la

main, et haranguoient principalement ces hommes que la misère et la férocité rendoient plus propres à l'exécution de leurs projets. Ils étoient de plus échauffés par quelques-uns de ces éternels et implacables ennemis de la révolution, qui n'osant plus se déclarer ouvertement pour l'aristocratie, se flattoient de la faire triompher, en fomentant tous les excès d'une aveugle démocratie, et en chargeant la liberté de tous les forfaits qui en seroient la suite. Chasser tous les Bourbons, anéantir l'assemblée nationale, abattre les têtes les plus distinguées, tels étoient les cris de ralliement du champ de mars, devenu le champ des furies. Les brigands ne tardèrent pas à trouver l'occasion de donner le signal du carnage. Deux hommes, l'un invalide à jambes de bois, l'autre perruquier de sa profession, s'étoient pratiqué une entrée invisible sous l'autel de la patrie. Là, seuls, au-dessous d'une foule innombrable, ils déjeûnoient librement et travailloient à entr'ouvir les planches des marches de l'autel, afin de voir très-librement aussi les femmes qui y montoient. Découverts, saisis, conduits à la section du lieu et interrogés, ils sont condamnés à la prison. Ils s'y rendoient, lorsqu'on répand le bruit que ce sont deux conspirateurs

qui, avec des barils de poudre, devoient faire sauter l'autel de la patrie. Aussitôt une horde furieuse s'élance sur les deux captifs, et sans autre éclaircissement, les suspend au premier reverbère. La corde ayant cassé, on les décapite vivans, on promène leurs têtes sur des piques, et on se dispose à les porter dans Paris, et spécialement au Palais-Royal. — A onze heures, le corps municipal informé de ces assassinats et des crimes projetés, députe trois de ses membres pour rétablir l'ordre, et proclamer au besoin la loi martiale. Ils partent, escortés de nombreux détachemens : le général se montre à la tête de la cavalerie; tous les malfaiteurs prennent la fuite, un seul demeure; c'étoit un soldat volontaire; il couche en joue son général... Le calme paroissant rétabli, Lafayette quitte le champ de mars. Mais à peine a-t-il disparu, que les factieux dispersés se réunissent de nouveau, insultent la garde nationale, et se disposent à consommer leurs atroces desseins qu'ils couvroient toujours de leur prétendue pétition à l'assemblée nationale contre le décret du 15. Le corps municipal instruit par ses députés que l'incendie se rallume avec plus de fureur, se hâte de l'étouffer, et pour séparer le peuple qu'on égaroit, des monstres qui

vouloient tout perdre, arrête à deux heures que la loi martiale sera publiée. Aussitôt trois officiers municipaux descendent de la maison commune pour la proclamer, et le drapeau rouge est exposé à l'une des principales fenêtres. Ces dispositions ne produisant aucun effet, à six heures, la municipalité fait battre la générale dans toutes les sections, tirer le canon d'allarme, et se met en marche, précédée d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge; et suivie d'un détachement nombreux de gardes nationales. A son arrivée au champ de la fédération, un très-grand nombre de citoyens se dispersent; mais les mutins et les brigands, immobiles dans leur révolte, crient : *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Cependant le corps municipal, dans l'intention de se porter d'abord à l'hôtel de la patrie, poursuivoit sa marche, lorsque les attroupés l'assaillent d'une grêle de pierres, et que l'un d'eux tire un coup de feu sur les officiers municipaux. Le maire s'arrête, ordonne de faire halte, et se met en devoir de faire les sommations prescrites. Trois de ses collègues s'avancent la loi à la main; mais la foule vomit des blasphêmes, agite dans les airs des bâtons menaçans, et lance des

pierres sur la garde nationale. Celle-ci fait en l'air une première décharge qui dissipe beaucoup des attroupés sans blesser personne. Ce ménagement augmente l'audace du reste des séditieux; les insultes et les pierres redoublent; des coups de pistolets partent en même tems. Réduite à se ranger, ou forcée de se défendre, la garde nationale use du droit que lui laisse la loi, lorsque les violences exercées rendent impossibles les sommations des officiers municipaux, et tourne ses armes contre ses agresseurs. Le champ de mars ensanglanté s'évacue à l'entrée de la nuit, et le corps municipal rentre à la maison commune à dix heures du soir. On évalua le lendemain le nombre des morts du côté des factieux, à onze ou douze, et celui des blessés à un pareil nombre. Du côté des volontaires, plusieurs officiers et soldats furent frappés de coups de pierres, l'un d'eux fut renversé de son cheval; un seul resta sur la place. Deux chasseurs et un canonnier furent assassinés après l'action dans la même soirée. (1) » Voilà dans la plus grande exactitude ce qui se passa au champ de mars. Ce n'est pas moi

(1) Histoire de la Révolution, Tome VII, pag. 243 et suiv.

qui le raconte; vous ne m'auriez pas cru, et les petites réflexions très-patriotiques qui assaisonnent cette narration vous prouvent assez que l'auteur est un peu éloigné de ma manière de voir. Ainsi quand même il y auroit des pièces qui attesteroient que Louis XVI dans sa captivité dirigeoit les actions du commandant de la garde parisienne, ce n'est pas l'affaire du champ de mars que vous pouvez lui opposer. Les corps administratifs et l'assemblée constituante donnèrent seuls des ordres, parce que la tranquillité générale se trouvoit compromise; parce que, comme l'a très-bien observé M. de Sèze, la république n'étoit pas la forme de gouvernement que la nation vouloit alors. Cela est si vrai que l'assemblée législative même dans la séance du 7 juillet 1792, fit mettre aux voix cette proposition: *que ceux qui abjurent également et exècrent la république et les deux chambres se lèvent.* Brissot, Condorcet, Lacroix Chabot et toute la sequelle de nos républicains se levèrent incontinent et prêtèrent ce serment par acclamation. Mais Louis XVI, à l'époque dont vous parlez étoit encore gardé à vue, et il ne fut libre qu'assez long-tems après.

En

Case
Wing
.DC
137.08
.F73

v. 6
no. 19

THE NEWBERRY
LIBRARY